

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié pris (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France, ex-A. L. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs — Années antérieures..	100 frs		
	Recommandé : Année courante..	170 frs — Années antérieures..	195 frs		
	Avion recom. : Année courante..	195 frs — Années antérieures..	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1967
- 29 août..... Arrêté n° 12629 P.R. fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'École Nationale d'Administration du Sénégal d'octobre 1967 1341
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1341

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1967
- 30 août..... Arrêté ministériel n° 12708 M.INT-D.S.N.-DE fixant les modalités, et le programme de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier de gardiens de la paix 1341
- 28 août..... Arrêté ministériel n° 11925 M.INT-D.A.C. portant déclaration de démission d'office d'un conseiller municipal 1342
- 24 août..... Arrêté ministériel n° 12189 M.INT-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 3 du 6 juin 1967 de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum 1342
- 28 août..... Arrêté ministériel n° 11441 M.INT-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 8 du 25 mai 1967 de l'Assemblée régionale de Casamance (gestion 1967-1968) 1342
- 28 août..... Arrêté ministériel n° 12515 M.INT-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence 1342
- 30 août..... Arrêté ministériel n° 12694 M.INT-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Bambey 1342
- 30 août..... Arrêté ministériel n° 12696 M.INT-A.P.A. portant autorisation de transfert de bar à l'enseigne « Le Versailles » 1343
- 30 août..... Arrêté ministériel n° 12697 M.INT-A.P.A. portant autorisation de gérance libre d'un bar-restaurant à l'enseigne « Le Kermel » 1343
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1343

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1967
- 10 janvier..... Décret n° 67-030 accordant la nationalité sénégalaise à Joaquim Rosa Alvès Da Costa, sans dispense, des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1345
- 22 août..... Arrêté ministériel n° 11901 M.J.-A.C.S. portant installation de la justice de paix de Linguère 1346
- 30 août..... Arrêté ministériel n° 12713 M.J.-A.C.S. portant nomination d'assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Bakel 1346

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

- 1967
- 26 août..... Arrêté ministériel n° 12372 M.I.T.T.-O.P.T. portant ouverture d'un bureau de poste secondaire à Koussanar 1346
- 28 août..... Arrêté ministériel n° 12452 M.I.T. portant approbation du budget (exercice 1967-1968) de la Radiodiffusion nationale 1346

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1967
- 4 mars..... Arrêté ministériel n° 3095 M.F.-D.D. portant annulation de permis à Thiare (Région du Sine-Saloum) 1346
- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 10981 M.F.-D.M.G.F.-S.A. portant retrait d'agrément à la Compagnie anonyme d'assurances « La Suisse générale » 1346
- 8 août..... Arrêté ministériel n° 10941 M.F. portant remise partielle des pénalités encourues par l'en prise Michel Tabet, dans l'exécution de son marché n° 255 T.F. — 314 F.M., approuvé le 20 novembre 1965, pour transport de matériaux pour l'entretien des routes de l'arrondissement des Travaux publics de Diourbel 1346
- 22 août..... Arrêté ministériel n° 11942 M.F.-D.C.P.-T. constituant en débet M. Etienne Leroy, agent comptable particulier du port autonome de Dakar 1346
- 23 août..... Arrêté ministériel n° 12020 M.F.-D.C.P.-T. portant augmentation de la caisse d'avances créée auprès du chef de l'Administration pénitentiaire à Dakar 1347
- 29 août..... Arrêté ministériel n° 12618 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 1347
- 29 août..... Arrêté ministériel n° 12619 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 1347
- 29 août..... Arrêté ministériel n° 12620 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 1347

1967

29 août.....	Arrêté ministériel n° 12648 M.F.-D.C.P.-T portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du centre de formation professionnelle d'horticulture et d'enseignement ménager rural de Thiès	1348
29 août.....	Arrêté ministériel n° 12650 M.F.-D.C.P.-T portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Dagana	1348
29 août.....	Arrêté ministériel n° 12651 M.F.-D.C.P.-T portant suppression de la caisse d'avances du bureau des finances matériel du Ministère de l'Éducation nationale	1348
29 août.....	Arrêté ministériel n° 12652 M.F.-D.C.P.-T portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de l'École normale régionale Demba Diop à M'Bour	1348
29 août.....	Arrêté ministériel n° 12654 M.F.-D.C.P.-T portant suppression de la caisse d'avances de l'École des filles du champ des Courses à Dakar	1348
29 août.....	Arrêté ministériel n° 12655 M.F.-D.C.P.-T portant suppression de la caisse d'avances de l'École des Manguiers filles à Dakar	1348
29 août.....	Arrêté ministériel n° 12656 M.F.-D.C.P.-T portant suppression de la caisse d'avances de la subdivision des mines de Tambacounda	1348
29 août.....	Arrêté ministériel n° 12657 M.F.-D.C.P.-T portant suppression de la caisse d'avances de l'Inspection forestière du Fleuve à Saint-Louis	1348
30 août.....	Arrêté ministériel n° 12687 M.F.-D.C.P.-T portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au lycée Gaston Berger de Kaolack	1348
30 août.....	Arrêté ministériel n° 12710 M.F.-D.I.D. affectant des immeubles au Secrétariat Général de la Présidence de la République pour les besoins de l'E.N.A.S. et du C.F.P.A.	1348
30 août.....	Arrêté ministériel n° 12711 M.F.-D.I.D. affectant au Ministère de l'Intérieur un terrain sis à Dakar	1349
30 août.....	Arrêté ministériel n° 12717 M.F.-D.C.P.-T rapportant l'arrêté n° 13361 M.F.-D.F.-I.O.A. du 30 juillet 1963 et portant création d'une caisse d'avances à l'hôpital de Thiès	1349
30 août.....	Arrêté ministériel n° 12718 M.F.-D.C.P.-T rapportant l'arrêté n° 9526 M.F.-A.E.-D.F.-I.A.R. du 27 juin 1963 et portant création d'une caisse d'avances au centre de formation professionnelle d'horticulture et d'enseignement ménager de Thiès	1349
30 août.....	Arrêté ministériel n° 12719 M.F.-D.C.P.-T rapportant l'arrêté n° 10330 M.F.-D.F.-I.O.A. du 4 juillet 1961 et portant création d'une caisse d'avances au centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel	1349
30 août.....	Arrêté ministériel n° 12720 M.F.-D.C.P.-T rapportant l'arrêté n° 4496 M.F.-D.C.P.-T du 29 mars 1966 et portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	1349
30 août.....	Arrêté ministériel n° 12721 M.F.-D.C.P.-T portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au lycée technique André Peytavin à Saint-Louis	1349
31 août.....	Arrêté ministériel n° 12744 M.F.-D.C.P.-T rapportant l'arrêté n° 8433 du 17 septembre 1960 et portant création d'une caisse d'avances au Centre national de transfusion sanguine à Dakar	1349
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1350

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

10 août.....	Arrêté ministériel n° 11122 M.E.N.-s 2 relatif au passage dans les classes terminales des élèves de première du lycée Blaise Diagne	1350
10 août.....	Arrêté ministériel n° 11124 M.E.N.-s 2 relatif au passage dans les classes terminales des élèves de première du lycée Charles de Gaulle	1351
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1351

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

7 août.....	Arrêté ministériel n° 10876 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'École préparant au diplôme d'État de sage-femme, session du 1 ^{er} au 2 ^{juin} 1967	1351
24 août.....	Arrêté ministériel n° 12184 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier (session de juin 1967)	1351
24 août.....	Arrêté ministériel n° 12214 M.S.P.A.S.-D.S.-S.T.E. c.h. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste	1352

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967

22 août.....	Arrêté ministériel n° 11950 M.C.I.A.-D.M.C. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1352
22 août.....	Arrêté ministériel n° 11951 M.C.I.A.-M.I.G. portant abrogation de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1352
22 août.....	Arrêté ministériel n° 11952 M.C.I.A.-M.I.G. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3 ^e classe	1352

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1354
---	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

23 août.....	Arrêté ministériel n° 12005 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX portant admission à l'examen des Certificats d'aptitude à l'enseignement ménager et social 1 ^{er} et 2 ^e degrés, session 1967	1354
23 août.....	Arrêté ministériel n° 12007 M.E.T.F.C.-EX portant admission à l'examen sanctionnant les trois années d'études effectuées par les élèves maîtresses d'économie familiale rurale	1354
23 août.....	Arrêté ministériel n° 12015 M.E.T.F.C.-EX portant admission au Certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale	1354
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1354

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

22 août.....	Arrêté ministériel n° 11953 M.T.P.U.T. portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du port autonome de Dakar pour l'année financière 1967-1968	1354
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1355

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

31 juillet.....	Arrêté interministériel n° 10353 M.F.P.T.-D.A.C. portant modificatif à l'arrêté interministériel n° 4107 M.F.P.U.H.T.-D.A.C. du 13 mars 1964 et du programme du concours professionnel de recrutement dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile	1355
24 août.....	Arrêté ministériel n° 12193 M.F.P.T.-D.F.P. portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines	1356
28 août.....	Arrêté ministériel n° 12454 M.F.P.T.-D.F.P. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du Trésor	1356
	Nécrologie	1356
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1357

COUR SUPRÊME

Extrait des minutes du greffe de la Cour suprême 1366

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1366

Annonces .. 1367

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté n° 12629 P.R.-S.G. en date du 29 août 1967 :

Article unique. — La composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'E.N.A. d'octobre 1967 est fixée comme suit :

Président :

M. Michel Rougevin-Baville président de section à la Cour suprême.

Membres :

M. Abdoulaye Diaw, directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre;

Jean Dufour, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques;

Cheikhou Fayé, avocat général près la Cour suprême;

Seydou Sy, maître de conférences agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 7114 P.R.-S.G.-SAGE en date du 31 mai 1967 :

Article premier. — Une permission d'absence d'un (1) mois est accordée à M. Ibrahima Niang, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon indice 1771 (Mle de solde 10067-), Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — Pendant la durée de cette permission d'absence l'intéressé est autorisé à se rendre à Paris et à Beyrouth à ses frais, accompagné de son épouse et de ses six enfants.

Art. 3. — Cette permission d'absence qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1967 sera déductible du congé normal auquel l'intéressé pourra ultérieurement prétendre.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 12708 M.INT.-D.S.N.-B.E.
du 30 août 1967

fixant les modalités et le programme de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier de gardiens de la paix.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 67-781 du 30 juin 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 susvisée, notamment ses articles 44 et 49,

ARRÊTE :

Article premier. — Les épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique que doivent subir avec succès les gardiens de la paix pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de brigadier de gardiens de la paix se déroulent chaque année, dans le courant du mois de janvier à l'Ecole nationale de police.

Art. 2. — Peuvent être candidats à l'examen les gardiens de la paix de 1^{re} classe comptant, au 31 décembre de l'année précédant la session, un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre en qualité de gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Art. 3. — L'examen comporte un test d'aptitude physique, deux épreuves écrites, une épreuve orale et une épreuve pratique de commandement.

Art. 4. — Le test d'aptitude physique consiste en une course de vitesse de 60 mètres et une course d'endurance de 500 mètres.

Les candidats âgés de plus de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen peuvent, sur leur demande, être dispensés de subir ce test. Dans ce cas, il leur est attribué la note de 10 pour chaque course.

Peuvent être également dispensés de subir ce test, quel que soit leur âge, les candidats blessés au tronc ou aux membres inférieurs en service commandé sous réserve qu'il ait été rendu compte de la cause de ces blessures, lorsqu'elles ont été occasionnées, à la direction de la Sécurité nationale. Dans ce cas, il est attribué à ces candidats la note de 10 pour chaque course.

Chaque course est notée de 0 à 20 selon le barème de cotation ci-après :

Temps		Note	Temps		Note	Temps		Note	Temps		Note
60 mètres	500 mètres		60 mètres	500 mètres		60 mètres	500 mètres		60 mètres	500 mètres	
13"	2'36"	1	12"	2'16"	6	11"	1'57"	11	10"	1'47"	16
12"8	2'32"	2	11"8	2'12"	7	10"8	1'55"	12	9"8	1'45"	17
12"6	2'28"	3	11"6	2'08"	8	10"6	1'53"	13	9"6	1'43"	18
12"4	2'24"	4	11"4	2'04"	9	10"4	1'51"	14	9"4	1'41"	19
12"2	2'20"	5	11"2	2'	10	10"2	1'49"	15	9"2	1'39"	20

Un point de majoration par course est accordé aux candidats âgés de plus de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Cette majoration ne peut toutefois leur permettre d'obtenir un nombre de points supérieur à 40, nombre maximal de points pour l'ensemble du test.

Art. 5. — Les épreuves écrites sont les suivantes :

1° Un rapport de police (durée 3 heures, coefficient 4, nombre maximal de points 60);

2° Un exposé sur trois questions portant respectivement sur l'instruction civique, le droit pénal et la procédure pénale, les lois et règlements de police (durée 3 heures, coefficient 3, nombre maximal de points 60).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20; la note attribuée à la deuxième épreuve est égale à la moyenne des notes obtenues pour l'ensemble des questions.

Le sujet de chaque épreuve est choisi par le Ministre de l'Intérieur.

Le rapport de police doit permettre d'apprécier les qualités d'expression écrite du candidat et son expérience professionnelle. Il s'agit d'une épreuve de pratique policière. Une situation donnée est décrite dans le sujet d'examen. Le candidat, qui est censé agir comme chef de brigade, doit indiquer les mesures qu'il croit devoir prendre devant cette situation. L'exécution d'un croquis peut être demandée.

Les questions que comporte la deuxième épreuve sont choisies parmi les matières ci-dessous énoncées :

a) *Instruction civique* : La Constitution, l'organisation politique et administrative de la République, le Président de la République, l'Assemblée Nationale, l'Etat et le citoyen, l'organisation judiciaire, rôle de la police dans la société;

b) *Droit pénal et procédure pénale* : L'infraction : éléments constitutifs, classification, la tentative punissable; la complicité, la légitime défense; la police judiciaire, les attributions du Procureur de la République, le flagrant délit, les mandats de justice, les amendes forfaitaires;

c) *Lois et règlements de police* : Le code de la route, la police des débits de boissons, l'ivresse publique, la prostitution, les jeux de hasard sur la voie publique, les tapages la salubrité, le maintien de l'ordre (attroupements, réunions, manifestations).

Art. 6. — L'épreuve orale consiste en une conversation de 10 minutes avec la commission d'examen. Elle doit permettre d'apprécier les qualités d'expression orale et de présentation du candidat. Elle porte sur le programme fixé ci-dessous :

— Organisation de la Sûreté nationale : les missions, les services, la hiérarchie du personnel;

— Organisation d'un commissariat de sécurité publique : attributions, fonctionnement, le corps urbain, le poste de police, le registre de main-courante, la garde à vue;

— Les devoirs du brigadier de gardiens de la paix : au commissariat, sur la voie publique, lorsqu'il est chef de poste, en présence d'un malade, d'un aliéné, d'un accident, d'un crime, d'un délit, envers ses supérieurs, ses subordonnés, le public;

— La discipline dans les Forces de police : dispositions légales et réglementaires, rôles du brigadier de gardiens de la paix en matière disciplinaire.

Cette épreuve est notée de 0 à 20; la note est affectée du coefficient 3; nombre maximal de points 60.

Art. 7. — L'épreuve pratique de commandement est exécutée dans une hypothèse simple d'emploi des corps urbains ou du groupe mobile d'intervention. Le candidat, disposant d'une brigade de manœuvre qu'il commande effectivement, est jugé sur son aptitude au commandement.

Cette épreuve est notée de 0 à 20; la note est affectée du coefficient 5; nombre maximal de points 100.

Art. 8. — Sont déclarés admis à l'examen les candidats ayant obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 170 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — La Commission d'examen est ainsi composée :

Président :

— Le Directeur de la Sûreté nationale ou son représentant.

Membres :

- Le Directeur de l'Ecole nationale de police;
- Les instructeurs de l'Ecole nationale de police;
- Un commissaire de police;
- Un officier du corps urbain;
- Un brigadier-chef de gardiens de la paix.

Art. 10. — Les candidatures à l'examen doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale, par voie hiérarchique, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

Les candidats visés à l'article 4, alinéas 2 et 3 du présent arrêté, doivent indiquer sur leur demande de participation à l'examen s'ils désirent ou non être dispensés de subir les épreuves du test d'aptitude physique.

Art. 11. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1967.

AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 11925 M.INT. en date du 22 août 1967.

Article unique. — M. Ihou Guèye, condamné par arrêt de la Cour d'appel en date du 10 juillet 1967 à un an d'emprisonnement et à 151.000 francs de dommages-intérêts pour détournement de deniers publics est déclaré démissionnaire conformément à l'article 28 du Code de l'administration communale.

Par arrêté ministériel n° 12189 M.INT.-A.P.A. en date du 24 août 1967 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 3 du 6 juin 1967 de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de deux cent cinquante-cinq millions six cent quarante un mille quatre cents francs (255.641.400).

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12441 M.INT.-A.P.A. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 8 du 25 mai 1967 de l'Assemblée régionale de Casamance arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de : cent trente six millions deux cent onze mille neuf cents francs (136.211.900).

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12515 M.INT.-A.P.A. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — M. Aly Cissé Dione est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence à Grand-Dakar Usine Bene Talli, parcelle n° 2502.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12694 M.INT.-A.P.A. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — M^{me} Veuve Latife Khalil Saab, domiciliée à Pambey est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12696 M.INT-A.P.A. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — M. Mathieu Zampa est autorisé à transférer son bar à l'enseigne « LE VERSAILLES » du n° 73, rue Thiers au n° 49, rue de Grammont à Dakar.

Art. 2. — M. Mathieu Zampa est autorisé à annexer un dancing à son établissement.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12697 M.INT-A.P.A. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — M. Christian Martin est autorisé à confier la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « LE KERMEL » dont il est propriétaire à M^{me} Mirande Cazzano pour une période de 3 mois.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7025 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 30 mai 1967 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 2690 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 8 mai 1967 notifiée à l'intéressé le même jour, portant suspension de fonctions de M. Amadou Sedijhe Bâ, officier de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde 28926-G, en service au commissariat spécial du Port de Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Amadou Sedijhe Bâ élira domicile dans les bureaux du chef de la division de police générale à la direction de la Sûreté nationale où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Amadou Sedijhe Bâ précédemment en service au commissariat spécial du Port de Dakar, suspendu de ses fonctions est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Famara Sagna, administrateur civil représentant le Ministre de l'Intérieur, Dakar.

Membres :

MM. Boubacar Bâ, commissaire de police représentant le directeur de la sûreté nationale, Dakar;
Assane Diouf, magistrat, directeur de cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Dakar;
Mamadou Racine Ly, officier de police à Diourbel;
Mamadou N'Doye, officier de police à Thiès;
Ibrahima Diallo, officier de police à Dakar.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 8496 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 27 juin 1967 :

Article premier. — Est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 14099 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 28 septembre 1966 à l'encontre de M. Antoine Cissé, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon (Mle de solde 28773-C), précédemment en service au commissariat urbain de Tambacounda.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté, la sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons est infligée à M. Antoine Cissé.

M. Antoine Cissé, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, est ramené au 2^e échelon de son grade et conserve dans cet échelon l'ancienneté acquise au 4^e échelon avant l'application de cette sanction.

Art. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des sommes retenues sur son traitement pendant la suspension.

Art. 4. — Pour compter de la date de notification, M. Antoine Cissé est réaffecté au commissariat urbain de Tambacounda, imputation : chapitre 331, article 1790.

Par décision ministérielle n° 6260 M.INT.-C.G.R.S. en date du 16 mai 1967 :

Article unique. — Les élèves gardes républicains dont les noms suivent, en service à la Garde républicaine, ayant accompli leur stage réglementaire sont titularisés gardes de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967.

MM. Abdou Ly, élève-garde, Mle 3026, Mle de solde 47136-A;
Abdourahmane N'Diour, élève-garde, Mle 3027, Mle de solde 47255-A;
Abdou Karim Sarr, élève-garde, Mle 3028, Mle de solde 47135-Z;
Abdou Djélil N'Diaye, élève-garde, Mle 3029, Mle de solde 47159-B;
Abdou Dia, élève-garde, Mle 3030, Mle de solde 47158-A;
Abibou Doucouré, élève-garde, Mle 3031, Mle de solde 47251-E;
Abdoulaye Faye, élève-garde, Mle 3032, Mle de solde 47250-F;
Jérôme Abdou Niang, élève-garde, Mle 3033, Mle de solde 47253-C;
Abdoulaye Niang, élève-garde, Mle 3034, Mle de solde 47162-F;
Abasse N'Diaye, élève-garde, Mle 3035, Mle de solde 47256-Z;
Aldiouma M'Bénar, élève-garde, Mle 3036, Mle de solde 47161-G;
Alimou Diallo, élève-garde, Mle 3037, Mle de solde 47252-D;
Alioune N'Diaye, élève-garde, Mle 3038, Mle de solde 47160-H;
Aly Seck, élève-garde, Mle 3039, Mle de solde 47189-A;
Arona Fall, élève-garde, Mle 3040, Mle de solde 47176-C;
Arimando Cabral, élève-garde, Mle 3041, Mle de solde 47177-B;
Alioune Keita, élève-garde, Mle 3042, Mle de solde 47164-D;
Alassane Diatta, élève-garde, Mle 3043, Mle de solde 47163-E;
Alassane Aw, élève-garde, Mle 3044, Mle de solde 47189-D;
Alphousseynou Diatta, élève-garde, Mle 3045, Mle de solde 47269-B;
Assane Sall, élève-garde, Mle 3046, Mle de solde 47138-C;
Adama Wagne, élève-garde, Mle 3047, Mle de solde 47187-B;
Adama Coulibaly, élève-garde, Mle 3048, Mle de solde 47165-C;
Amidou Diallo, élève-garde, Mle 3049, Mle de solde 47203-B;
Alioune Badara Fall, élève-garde, Mle 3050, Mle de solde 47202-A;
Alioune Leye, élève-garde, Mle 3051, Mle de solde 47171-H;
Ameth Saloum Diop, élève-garde, Mle 3052, Mle de solde 47170-I;
Babacar N'Diaye, élève-garde, Mle 3053, Mle de solde 47194-G;
Bassirou Sané, élève-garde, Mle 3054, Mle de solde 47142-D;
Bitty Bao, élève-garde, Mle 3055, Mle de solde 47206-E;
Basile Goudiaby, élève-garde, Mle 3056, Mle de solde 47141-E;
Bassirou Diallo, élève-garde, Mle 3057, Mle de solde 47205-D;
Bakar Loucar, élève-garde, Mle 3058, Mle de solde 47204-C;
Biraahim Seck, élève-garde, Mle 3059, Mle de solde 47140-F;
Bakary N'Dao, élève-garde, Mle 3060, Mle de solde 47188-B;
Bamby Cissoko, élève-garde, Mle 3061, Mle de solde 47200-A;
Ballé N'Diaye, élève-garde, Mle 3062, Mle de solde 47247-B;
Benoît Diouh, élève-garde, Mle 3063, Mle de solde 47248-C;
Babacar Seck, élève-garde, Mle 3064, Mle de solde 47257-A;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1955 : M. Joaquime Rosa Alvès Da Costa, né en 1932, à Ile de Saint-Philippe (Cap-Vert), entrepreneur, domicilié à la Sicap Grand-Dakar, parcelle n° 967, rue Niar, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 11901 M.J.-A.C.S. en date du 22 août 1967 :

Article premier. — La justice de paix de Linguère sera installée le 31 août 1967.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 33294-C, greffier en service au tribunal de Diourbel, inscrit sur la liste d'aptitude, est nommé juge de paix intérimaire de Linguère.

Art. 3. — M. Modou Fall, Mle de solde 33337-G, greffier en service au Parquet général de la Cour d'Appel, est nommé greffier en chef de la justice de paix de Linguère.

Art. 4. — Le tribunal coutumier, le tribunal du 1^{er} degré, le tribunal du 2^e degré du département de Linguère sont supprimés à compter du 31 août 1967 :

Art. 5. — Le transfert au greffe de la juridiction territorialelement compétente des minutes et des archives des tribunaux supprimés ainsi que des dossiers des affaires pendantes, définitivement jugées ou ayant fait l'objet d'un jugement frappé d'appel sera effectué dans les conditions prévues à l'article 3 alinéas 3, 4, 5 et 6 du décret n° 67-148 du 10 février 1967.

Art. 6. — M. Birame Seck est nommé assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Linguère.

Dans ces fonctions, il conserve les émoluments et indemnités de toute nature dont il bénéficiait en qualité de président du tribunal coutumier du département de Linguère.

Art. 7. — MM. Aly N'Diémé Fall, Samba Diary N'Diaye, Birame Pathé Niang, Niavel Bamol Sô, Demba Soya Sô, Gallo Fary Cira, Gourova Diely Kâ, Samboye Sow, Hamet Bary, Mouhamed Aïdara, Mouhamed Ould Talibe Aïdara sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Linguère.

Par arrêté ministériel n° 12713 M.J.-A.C.S. en date du 30 août 1967 :

Article unique. — MM. El Hadj Mamadou Kao Diakhité, El Hadj Bocar Diallo, Samba Sonté Cissokho, Abdoul Bocar Sy, Fadié Dramé, Mamadou N'Diaye Gagny, Maciré Diarra, Bina Konaré, Thiaka Diop, El Hadj Abdoul Wakab Diop, Bowba Ould Djime sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Bakel.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 12372 M.I.T.T.-O.P.T.-P.I en date du 26 août 1967 :

Article premier. — Il est ouvert à Koussanar un bureau de poste secondaire.

Art. 2. — L'établissement est rattaché au bureau de Tambacounda.

Art. 3. — Les attributions sont les suivantes :

1° Dépôt et distribution des objets de correspondance ordinaire et recommandé;

2° Emission et paiement tous mandats;

3° Service des envois contre-remboursement et des valeurs à recouvrer (pour le compte du bureau d'attache);

4° Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 500.000 francs;

5° Service de la Caisse d'épargne (pour le compte du bureau d'attache);

6° Service télégraphique dans tous les régimes;

7° Service téléphonique urbain et interurbain.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 12452 M.T. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget pour l'exercice 1967-1968 de la Radiodiffusion nationale délibéré et arrêté en équilibre, en produits et en charges à trois cent vingt sept millions de francs (327.000.000) au titre de la première section et à soixante dix millions de francs (70.000.000) au titre de la deuxième section.

Art. 2. — Le Directeur de la Radiodiffusion nationale et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 3095 M.F.-D.I.D. en date du 4 mars 1967 :

Article premier. — Est annulé sur la demande de son titulaire le permis d'occuper n° 2835 délivré à Thiare (Région du Sine-Saloum) le 24 février 1958 à M. Emile Haroun, commerçant.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10381 M.F. en date du 31 juillet 1967 :

Article premier. — La décision accordant à la compagnie anonyme d'assurances « La Suisse Générale » dont la direction pour la France est à Paris, rue du Quatre Septembre (2^e) l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 16^e et 18^e de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est retiré.

Art. 2. — A partir du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la compagnie anonyme d'assurances générales « La Suisse Générale » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 10941 M.F. en date du 8 août 1967 :

Article premier. — Une remise partielle des pénalités encourues à l'occasion de l'exécution du marché n° 255 T.P.-314 R.M. approuvé le 20 novembre 1965 est accordée à l'Entreprise Michel Tabet, titulaire dudit marché.

Art. 2. — La pénalité de 172 jours à 4.000 francs, soit 688.000 francs, impliquée à l'entrepreneur est ramenée à 76 jours à 4.000 francs, soit 304.000 francs, d'où une remise de 96 jours à 4.000 francs soit 384.000 francs.

Cette dépense sera imputable au budget général du Sénégal, exercice 1967-1968, chapitre 605, article 9740.

Art. 3. — Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11942 M.F.-D.C.P.-T. en date du 22 août 1967 :

Article premier. — M. Etienne Leroy, agent comptable particulier du Port autonome de Dakar, est constitué en débet envers le trésor de la somme de vingt quatre millions cent soixante quatorze mille deux cent quatre vingt six francs représentant le montant du déficit constaté dans sa régie financière le 3 juillet 1967.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « Décaissements provisoires, débet des comptables des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit de l'agent comptable central des établissements publics compte n° 53-03-40-03.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Etienne Leroy au titre du compte de trésorerie n° 56-03 précité.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêt à 4 % pour compter du 4 juillet 1967 sera poursuivi par toutes voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique et du trésor et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12020 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 août 1967 :

Article unique. — Le montant de la caisse d'avances créée auprès du chef de l'administration pénitentiaire à Dakar est porté de deux cent cinquante mille francs (250.000) à trois cent mille (300.000) francs.

Par arrêté ministériel n° 12618 M.F.-C.D. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

<i>Trésorerie Générale</i>	
Dakar	25.545.557 »
<i>Trésorerie Générale</i>	
Dakar	4.715.430 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 12619 M.F.-C.D. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Rufisque</i>	
Rufisque	530.482 »
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Saint-Louis	296.247 »
<i>Perception de Fatick</i>	
Fatick	16.981 »
<i>Perception de Fatick</i>	
Fatick	15.394 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 12620 M.F.-C.D. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

<i>Perception de Fatick</i>	
Fatick	111.441 »
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Foundiougne	40.275 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Gossas	75.046 »
<i>Perception de Kafrine</i>	
Kafrine	41.841 »
<i>Paierie de Kaolack</i>	
Kaolack	12.519.954 »
<i>Perception de Nioro</i>	
Nioro	555.950 »
<i>Paierie de Tambacounda</i>	
Tambacounda	205.746 »
<i>Perception de Bambey</i>	
Bambey	633.407 »
<i>Paierie de Diourbel</i>	
Diourbel	2.613.836 »
<i>Perception de Kébémér</i>	
Kébémér	38.879 »
<i>Perception de Linguère</i>	
Linguère	157.501 »
<i>Paierie de Louga</i>	
Louga	493.493 »
<i>Perception de M'Backé</i>	
M'Backé	324.113 »
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Saint-Louis	3.477.334 »
<i>Perception de Dagana</i>	
Dagana	96.701 »
<i>Perception de M'Bour</i>	
M'Bour	375.583 »
<i>Paierie de Thiès</i>	
Thiès	4.364.762 »
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Tivaouane	5.740.479 »
<i>Perception de Matam</i>	
Matam	108.660 »
<i>Perception de Podor</i>	
Podor	151.067 »
<i>Perception de Bakel</i>	
Bakel	27.339 »
<i>Perception de Kédougou</i>	
Kédougou	7.045 »
<i>Perception de Bignona</i>	
Bignona	520.209 »
<i>Perception de Kolda</i>	
Kolda	335.560 »
<i>Perception d'Oussouye</i>	
Oussouye	24.420 »
<i>Perception de Sédhion</i>	
Sédhion	883.930 »
<i>Perception de Vélingara</i>	
Vélingara	31.540 »

Ziguinchor	Paierie de Ziguinchor	2.802.024 »
Rufisque	Paierie de Rufisque	6.095.988 »
Dakar	Paierie de Dakar	230.004.157 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 12648 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 août 1967 :

Article unique. — Le montant de la caisse d'avances du Centre de formation professionnelle d'horticulture et d'enseignement ménager rural de Thiès est porté de cinquante mille francs (50.000) à cent mille francs (100.000).

Par arrêté ministériel n° 12650 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Dagana une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances en matière d'exploitation forestière;
- Les permis de petite chasse;
- Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cent mille francs (100.000) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du Trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche PIB coté et paraphé par le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 12651 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 17266 M.F.-D.C.P.-3 du 1^{er} décembre 1964 créant une caisse d'avances au bureau des Finances matériel du Ministère de l'Education nationale et de la Culture est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12652 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 août 1967 :

Article unique. — Le montant de la caisse d'avances de l'Ecole normale régionale Demba-Diop à M'Bour est porté de deux cent mille francs (200.000) à cinq cent mille francs (500.000).

Par arrêté ministériel n° 12654 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 3992 M.F.-D.F.-10A. du 27 mars 1961 créant une caisse d'avances à l'Ecole des Filles du Champ de courses à Dakar est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12655 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 3393 M.F.-D.C.P.-3 du 4 mars 1965 créant une caisse d'avances à l'Ecole manguiers Filles à Dakar, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12656 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 7119 M.F.-D.C.P.-T. du 21 mai 1965 créant une caisse d'avances à la subdivision des Mines de Tambacounda est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12657 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 1122 M.F.-D.F.-10 du 28 janvier 1961 créant une caisse d'avances à l'Inspection forestière du Fleuve à Saint-Louis est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12687 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — Il est créé au Lycée Gaston Berger de Kaolack une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des pensions et demi-pensions des élèves non boursiers, des remboursements effectués par les élèves et agents de service à la suite des dégradations commises.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire de recettes est fixé à cinq cent quarante mille francs (540.000) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du Trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche coté et paraphé par le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 12710 M.F.-D.I.D. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Secrétariat Général de la Présidence de la République pour les besoins de l'Ecole Nationale d'Administration et du Centre de formation et de perfectionnement administratifs des immeubles ci-après désignés situés à Dakar Route de Ouakam à hauteur du dépôt de la R.T.S. :

- 1° Un terrain d'une superficie de 3923 mètres carrés objet du titre foncier n° 4075 D.G., portant un bâtiment à usage d'habitation et ses dépendances ainsi qu'un poste de transformation;
- 2° Un terrain d'une superficie de 5500 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 3972 D.G.;
- 3° Un terrain d'une superficie de 500 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 4097 D.G.;
- 4° Un terrain d'une superficie de 35.000 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 4289 D.G. portant une maison modèle B type « Habitat rural » et sur lequel est aménagé un terrain de sport.

Tels que lesdits terrains sont figurés au plan joint à la lettre n° 4676 S.G.-JUN du 9 mai 1967.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12711 M.F.-D.I.D. en date du 29 août 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur, en vue de l'installation d'un commissariat de police, d'un terrain de 6300 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 12449 D.G. sis à Dakar dans la zone des services publics de Sicap-Liberté, au Sud-Est de l'avenue de la Liberté et dans l'angle que forme cette dernière avec la rue B.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12717 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 13361 M.F.-D.F.-10A. du 30 juillet 1962 créant une caisse d'avances à l'hôpital de Thiès.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent mille francs (100.000) est créée à l'hôpital de Thiès.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Ingrédients, réfection matelas.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8560, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service Comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cent mille francs (100.000).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12718 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 9526 M.F.-A.E.-D.F.-IAR. du 27 juin 1963 créant une caisse d'avances au Centre de formation professionnelle d'horticulture et d'enseignement ménager de Thiès.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent mille francs (100.000) est créée au Centre de formation professionnelle d'horticulture et d'enseignement ménager de Thiès.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Achats journaliers de denrées alimentaires;
— Achats de graines, engrais, paille, piquets.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 512, article 7740, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service Comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cent mille francs (100.000).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances justifiera des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12719 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 10339 M.F.-D.F.-10A. du 4 juillet 1961 créant une caisse d'avances au Centre d'apprentissage de jeunes filles de Diourbel est et demeure rapporté.

Art. 2. — Il est créé au Centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel, une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinquante mille francs (50.000).

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achats de vivres journaliers;
- Menues dépenses de fonctionnement.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 512, article 7650, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service Comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cinquante mille francs (50.000).

Art. 6. — Le gérant de la caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12720 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4496 M.F.-D.C.P.-T. du 29 mars 1966 créant une caisse d'avances au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinquante mille francs (50.000) est créée au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Petites réparations de vélos-solex et mobylettes;
- Articles d'entretien;
- Achat de tickets pour la traversée des bacs;
- Taxe de douane pour les paquets poste;
- Imprimés d'avis postaux et de déclaration en douane;
- Menues dépenses d'entretien (achat de clef, serrure pour table, bureau et armoires).

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8840, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas cinquante mille francs (50.000).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12721 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 août 1967 :

Article premier. — Il est créé au Lycée technique « André Peytavin » à Saint-Louis une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des pensions des maîtres d'internat, les remboursements effectués par les élèves ou les agents de service à la suite de dégradations commises, les abonnements à la bibliothèque et les ateliers.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cinquante mille francs (50.000) sauf au régisseur de ladite caisse à verser chaque mois au préposé du Trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche PIB coté et paraphé par le Trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 12744 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8433 du 17 septembre 1960 créant une caisse d'avances au Centre national de transfusion sanguine à Dakar.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à un million de francs (1.000.000) est créée au Centre national de transfusion sanguine à Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse d'avances sont :

- Paiement des primes aux donneurs de sang;
- Dépenses diverses.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8710, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service Comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas un million de francs (1.600.000).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7168 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 juin 1967 :

Article premier. — M. Amadou Thiam, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration de 1^{er} échelon (Mle de solde 49708-S), en service à l'Agence spéciale de Vélingara est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ce poste comptable les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le juge de paix du Département de Vélingara et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 12649 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1967 :

Article premier. — M. Diandy Faye, préposé des Eaux et Forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'Inspection forestière de Tambacounda en remplacement de M. Mamadou Doudou Sy.

Art. 2. — M. Diandy Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12690 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 août 1967 :

Article unique. — M. Sidy Bouya Diouf, inspecteur du Trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Bignona en remplacement de M. Abdoulaye Sakho.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 11122 M.E.N.-S2. en date du 10 août 1967 :

Article premier. — Les élèves de première du lycée Blaise Diagne dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année 1967-1968 dans les sections indiquées ci-dessous :

Alimana Bathily.

Terminale A1

Claire Billy;
Diarra Cissé;
Mouhamadou Diallo;
Fidèle Dionou;
Meissa Diop;
Yamadou Keita;

Terminale A2

Oumou Abal N'Diaye;
Dossou Signaté;
Saïd Norou Touré;
M'Baye Yadd;
Fatou Niang;

Terminale A6

Samir Acar;
Pierre Eny Azandegbé;
Ababacar Diack;
Papa Mouhamed Diouf;
Mamadou Dramé;
Mansour Guèye;
Mamadou Tidiane Ly;
Malick N'Diaye;
Oumar N'Doye;
Amadou Niang;
Illa Niang;

Ratsène Saffidine;
Samy Virziyany;
Sidi Ali Aidara;
Massamba Diagne;
Mama Biram Diouf;
Pierre Diouf;
El Hadji Moussa Kane;
Pierre Sakho;
Adama Coundoul;
Babacar Guèye;
Colette Mistral;

Première A2

Alain Chaffaut;
André Diagne;
Bengali Diakhaté;
Ismaila Dione;
Diallo Blondin Diop;
Mame N'Diaga Diouf;
Henri Fadoul;
Diogou Faye;
Babacar Gaye;

Alioune Guèye;
Amadou Kébé;
Mohamadou M'Baye;
Lat Soucabe M'Bow;
Adama Paye;
Jean Pierre Phan Van;
Mamadou Sow;
Thierno Yatassaye.

Première C1

Abdoulaye Bâ;
Aba Diop;
Alioune Diop;
Yahia Alaly;
Moussa Faye;
Pierre Goudiaby;
Djibril Issa N'Diaye;

Moustapha N'Diaye;
Malick Samb;
Biram Sarr;
Abdoulaye Sow;
Dominique Truong;
Cheick T. Diagne.

Première D1

Michel Agassiz;
Mouhammed Ayad;
Mamadou Bâ;
Samba Bâ;
Mamadou Ball;
David Bonnaire;
Georges Debarros;
Bara Dia;
El Hadji Diab;
Yacinthe Georges Diagne;

Youssoupha Diallo;
Moustapha Dieng;
Amadou Dièye;
Ousmane Gaye;
Joseph Hajjar;
Babacar Hane;
M'Baye Kébé;
Mamady Kébé;
Ababacar Waly N'Diaye.

Première D1

Michel N'Diaye;
Souleymane Sow;
Kabiné Sylla;
Amadou Tall;

Ousmane Touré;
Cheick Tidiane Diop;
Hans Gruner;
Mamadou Guèye;

Première D2

Georges Assef;
Sadio Barry;
Philippe Delage;
Aminata Diagne;
Ismaila Diémé;
N'Deye Diminga Dieng;
Alain Dietch;
Lamine Diop;
Mame Samba Diouf;
Abdel Kader Dramé;
Mireille Estival;
Issa Paul Fall;
Khalil Farhat;
Rosette Hajjar;

Falilou M'Backé Guèye;
Soukeyna Haidara;
Abdou Almamy Hane;
Prosper Zohoum Houniyo;
Walker Johnson;
Babacar Kourouma;
Thierry Meyer;
Martine Olivier;
Ousseynou Seck;
Bacary Traoré;
Prosper Zohoum;
Tidiane Diop;
Silly Kamara;
André Lélé.

Art. 2. — Les élèves de première du lycée Blaise Diagne dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de première pendant l'année scolaire 1967-1968.

Première A

Irène Badji;
Jean Pierre Attiba;
Adama M'Baye;
Blaise Sène;
Simon Claude Tabèle;
Richard Mantouk;
Amadou Moctar Bâ;
Louis Carvalho;
Marième Diallo;
Louis Codou Diouf;
Edrissa N'Day;
Amadou Diagne N'Diaye;
El Hadji Mansour N'Doye;
Oumy Sarr;
Mariam Sall Sao;
Papa Alassane Diop;

Goubou Kissa Dimassi;
Diariatu Thiam;
Daniel Belanche;
Olatoundji Adekpedson;
Leila Habib;
Abdoulaye Boye;
Henri Diadhieu;
Massata Beye;
Cheick Tidiane Diagne;
Papa Abibou Diagne;
Papa Ibra Fall;
Joachim Gafarou;
Abdoulaye N'Diaye;
Amadou Top;
Adramani Diallo.

Art. 3. — Les élèves des classes de première du lycée Blaise Diagne dont les noms ne figurent pas aux articles premier et second ci-dessus, sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

Par arrêté ministériel n° 11124 M.E.N.-S.2 en date du 10 août 1967 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année 1967-1968 dans les sections indiquées ci-dessous.

Section 1^{re} A1

Idrissa Dia, T A1; Yves Penfra, T A1;
Sakhévar Diop, T A1;

Section 1^{re} A2

Abdou Salam Bâ, T A2; Mame Djby Niass, T A4;
Ibrahima Guèye, T A4; Sidy Boubou Sow, T A4;
Ibrahima M'Boup, T A2; David Thiaw, T A2;
Cheikh Abdoul Kader N'Diaye, Salif Wone, T A4.
Papa Massar N'Doye, T A4;

Section 1^{re} C3

Aladji Baba N'Diougne, T C3;

Section 1^{re} Cb

Cheick Tidiane Diop, T D1; Oumar N'Diaye, T D1;
Souleymane Diop, T C1; Alain Oustry, T C1;
Abdoulaye N'Diaye n° 2, T C1; Seydou Sarr, T C1.

Section 1^{re} A5

Amadou Cissé, T A4; Lamine Guèye, T A4;
Daby Diallo, T A4; N'Diack N'Diaye, T A4;
Ibnou Diouf, T A4; Alé Sy Niang, T A4.

Section 1^{re} A6

Ibrahima Amadou Dia, T A4; Amadou Diagne Loum, T A4;
Amadou Moutar Diba, T A4; Babacar N'Diaye, T A4;
M'Baye Diop, T A2; Bassirou N'Diaye, T A4;
Malick Diop n° 1, T A4; Gory N'Diaye, T A4;
Assane Fall, T A4; Abdel Kader Sambe, T A4;
Assane Fall, T A4; Famara Sarr, T A4;
Sidy Abdou Salam Hamodi, T A4; Papa Ibnou Sarr, T A4;
Abdou Latif Kane, T A4; Baba Coumba Thioune, T A4.
Mamadou Keita, T A4;

Section 1^{re} D

Mamadou Tidiane Gadiaga, T A4; Abdouba Samba, T D1;
Scandre Hachem, T A4; Sanghoné Sall, T D1;
Yakham Lèye, T D1; N'Diawwar Sao, T D1;
Fara Makha M'Bow, T D1; Abdoul Malifous Sarr, T D1;
Philippe Montcourrier, T D1; Mamadou Seck, T D3;
Ibrahima Niang, T D3; Abdou Mamadou Sow, T D1;
Moutar Niang, T D1; Mamadou Sow, T D1;
Christiane Renno, T D3; Babacar Sy, T D1.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de 1^{re} pendant l'année scolaire 1967-1968.

Section 1^{re} Cb

Mouhamadou Lamine Diop, 1^{re} D2.

Section 1^{re} A5

Paul Louis Camara, 1^{re} A4.

Section 1^{re} A6

Abdoulaye Gaye, 1^{re} A4; Mamadou Sidibé n° 1, 1^{re} A4.

Moussa N'Diaye, 1^{re} A4;

Section 1^{re} D

Mamadou Dieng, 1^{re} D2; Abdoulaye Diop n° 1, 1^{re} A4.

Art. 3. — Les élèves des classes de 1^{re} du lycée Charles de Gaulle dont les noms ne figurent pas aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 7385 MEN.-P1 en date du 6 juin 1967 :

Article premier. — M^{me} Oulimata Fall, Mle de solde 32783, institutrice de 2^e classe, sortant de l'Ecole normale supérieure de Dakar, est placée en position de détachement pour une durée d'un an, auprès de l'O.N.U.-UNESCO en qualité d'expert en éducation et alphabétisation des femmes.

Art. 2. — L'intéressée sera astreinte au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 11123 M.E.N.-S.2 en date du 10 août 1967 :

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année 1967-1968 dans les sections indiquées ci-dessous.

Section 1^{re} A

Aminata Diagne, terminale A (examen de passage en D);
Khadidiatou Diallo, terminale A;
Awa Fall; Farimata Guissé;
Déguène Fall; Fatou Bintou Sall.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 10876 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 août 1967 :

Article unique. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session du 1^{er} au 2 juin 1967, les candidates dont les noms suivent :

1. Marie Claude Olivier, française, catégorie B;
2. Cédjia Flore Thérèse Adjoua, dahoméenne, catégorie B;
3. Aïssatou Kébé, sénégalaise, catégorie A;
4. Salimata Camara, sénégalaise, catégorie A;
5. Agnès Bovis de Gletome, sénégalaise, catégorie A;
- Marie Zarkiss, sénégalaise, catégorie A;
- Aïssatou Soumaré, sénégalaise, catégorie A;
- Khardiata Diop, sénégalaise, catégorie A;
- Annie Kerdraon, française, catégorie B;
- Bernadette N'Diaye, sénégalaise, catégorie A;
- Marie Louise Nadjo, dahoméenne, catégorie B;
- Voury Kane, sénégalaise, catégorie A;
- Bineta Bokoum, sénégalaise, catégorie A;
- Najathe Benjeloun, sénégalaise, catégorie A;
- Khady Diop, sénégalaise, catégorie A;
- Rokhaya Basse, sénégalaise, catégorie A;
- Mame Dior Lô sénégalaise, catégorie A;
- Soukeyna Conaré, sénégalaise, catégorie A;
- Fatou Badi, sénégalaise, catégorie A;
- Youmané Niang, sénégalaise, catégorie A;
- Fatou Diongue, sénégalaise, catégorie A;
- N'Deye Fily Diallo, sénégalaise, catégorie A;
- Folly Solange Assiongbon, dahoméenne, catégorie B;
- Khady Bop, sénégalaise, catégorie A;
- Amy Ly, sénégalaise, catégorie A;
- Selly Bâ, sénégalaise, catégorie A;
- Mariam Diouldé Bâ, sénégalaise, catégorie A.

Par arrêté ministériel n° 12184 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 24 août 1967 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier (session de juin 1967), les élèves infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Mention assez bien

1. Daouda N'Diaye;
2. Babacar Cissé;
3. Dominique Bailler;

Sans mention

4. Moussa Diouf;
5. Mandiaye Diouf;
6. Alioune Sy;
7. Soungkarou Diatta;
8. Ousseynou Faye;
9. Mamadou Diouf;
10. Joseph Faye;
11. Cheikh Gaye;
12. Assane Alfred Aly;
13. Salvador N'Kaye;
14. Papa Jouga Dieng;
15. Elhadji Loum;

Art. 3. — Les élèves des classes de première du lycée Blaise Diagne dont les noms ne figurent pas aux articles premier et second ci-dessus, sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

Par arrêté ministériel n° 11124 M.E.N.-S.2 en date du 10 août 1967 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année 1967-1968 dans les sections indiquées ci-dessous.

Section 1^{re} A1

Idrissa Dia, T A1; Yves Penfra, T A1.
Sakhévar Diop, T A1;

Section 1^{re} A2

Abdou Salam Bâ, T A2; Mame Djby Niass, T A4;
Ibrahima Guèye, T A4; Sidy Boubou Sow, T A4;
Ibrahima M'Boup, T A2; David Thiaw, T A2;
Cheikh Abdoul Kader N'Diaye, Salif Wone, T A4.
Papa Massar N'Doye, T A4;

Section 1^{re} C3

Aladji Baba N'Diougue, T C3;

Section 1^{re} Cb

Cheick Tidiane Diop, T D1; Oumar N'Diaye, T D1;
Souleymane Diop, T C1; Alain Oustry, T C1;
Abdoulaye N'Diaye n° 2, T C1; Seydou Sarr, T C1.

Section 1^{re} A5

Amadou Cissé, T A4; Lamine Guèye, T A4;
Daby Diallo, T A4; N'Diack N'Diaye, T A4;
Ibnou Diouf, T A4; Alé Sy Niang, T A4.

Section 1^{re} A6

Ibrahima Amadou Dia, T A4; Amadou Diagne Loum, T A4;
Amadou Mactar Diba, T A4; Babacar N'Diaye, T A4;
M'Baye Diop, T A2; Bassirou N'Diaye, T A4;
Malick Diop n° 1, T A4; Gory N'Diaye, T A4;
Assane Fall, T A4; Abdel Kader Sambe, T A4;
Assane Fall, T A4; Famara Sarr, T A4;
Sidy Abdou Salam Hamodi, T A4; Papa Ibnou Sarr, T A4;
Abdou Latif Kane, T A4; Baba Coumba Thioune, T A4.
Mamadou Keita, T A4;

Section 1^{re} D

Mamadou Tidiane Gadiaga, T A4; Abdouba Samba, T D1;
Scandre Hachem, T A4; Sanghoné Sall, T D1;
Yakham Leye, T D1; N'Diawwar Sao, T D1;
Fara Makha M'Bow, T D1; Abdoul Malifous Sarr, T D1;
Philippe Montcourrier, T D1; Mamadou Seck, T D3;
Ibrahima Niang, T D3; Abdou Mamadou Sow, T D1;
Mactar Niang, T D1; Mamadou Sow, T D1;
Christiane Renno, T D3; Babacar Sy, T D1.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de 1^{re} pendant l'année scolaire 1967-1968.

Section 1^{re} Cb

Mouhamadou Lamine Diop, 1^{re} D2.

Section 1^{re} A5

Paul Louis Camara, 1^{re} A4.

Section 1^{re} A6

Abdoulaye Gaye, 1^{re} A4; Mamadou Sidibé n° 1, 1^{re} A4.
Moussa N'Diaye, 1^{re} A4;

Section 1^{re} D

Mamadou Dieng, 1^{re} D2; Abdoulaye Diop n° 1, 1^{re} A4.

Art. 3. — Les élèves des classes de 1^{re} du lycée Charles de Gaulle dont les noms ne figurent pas aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7385 MEN-P1 en date du 6 juin 1967 :

Article premier. — M^{me} Oulimata Fall, Mle de solde 32783, institutrice de 2^e classe, sortant de l'Ecole normale supérieure de Dakar, est placée en position de détachement pour une durée d'un an, auprès de l'O.N.U.-UNESCO en qualité d'expert en éducation et alphabétisation des femmes.

Art. 2. — L'intéressée sera astreinte au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 11123 M.E.N.-S.2 en date du 10 août 1967 :

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année 1967-1968 dans les sections indiquées ci-dessous.

Section 1^{re} A

Aminata Diagne, terminale A (examen de passage en D);
Khadidiatou Diallo, terminale A;
Awa Fall; Farimata Guissé;
Déguène Fall; Fatou Bintou Sall.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 10876 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 août 1967 :

Article unique. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session du 1^{er} au 2 juin 1967, les candidates dont les noms suivent :

1. Marie Claude Olivier, française, catégorie B;
2. Codjia Flore Thérèse Adjoua, dahoméenne, catégorie B;
3. Aïssatou Kébé, sénégalaise, catégorie A;
4. Salimata Camara, sénégalaise, catégorie A;
5. Agnès Bovis de Gletome, sénégalaise, catégorie A;
- Marie Zarkiss, sénégalaise, catégorie A;
- Aïssatou Soumaré, sénégalaise, catégorie A;
- Khadiata Diop, sénégalaise, catégorie A;
9. Annie Kerdraon, française, catégorie B;
- Bernadette N'Diaye, sénégalaise, catégorie A;
11. Marie Louise Nadjo, dahoméenne, catégorie B;
- Voury Kane, sénégalaise, catégorie A;
- Bineta Bokoum, sénégalaise, catégorie A;
14. Najathe Benjeloun, sénégalaise, catégorie A;
- Khady Diop, sénégalaise, catégorie A;
16. Rokhaya Basse, sénégalaise, catégorie A;
- Mame Dior Lô sénégalaise, catégorie A;
- Soukeyna Conaré, sénégalaise, catégorie A;
19. Fatou Badji, sénégalaise, catégorie A;
- Youmané Niang, sénégalaise, catégorie A;
- Fatou Diongue, sénégalaise, catégorie A;
- N'Deye Fily Diallo, sénégalaise, catégorie A;
23. Folly Solange Assionghon, dahoméenne, catégorie B;
- Khady Bop, sénégalaise, catégorie A;
- Amy Ly, sénégalaise, catégorie A;
- Selly Bâ, sénégalaise, catégorie A;
- Mariam Diouldé Bâ, sénégalaise, catégorie A.

Par arrêté ministériel n° 12184 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 24 août 1967 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier (session de juin 1967), les élèves infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Mention-assez bien

1. Daouda N'Diaye;
2. Babacar Cissé;
3. Dominique Bailler;

Sans mention

4. Moussa Diouf;
5. Mandiaye Diouf;
6. Alioune Sy;
7. Soumkarou Diatta;
8. Ousseynou Faye;
9. Mamadou Diouf;
10. Joseph Faye;
11. Cheikh Gaye;
12. Assane Alfred Aly;
13. Salvador N'Kaye;
14. Papa Janga Dieng;
15. Elhadji Loum;

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse d'avances sont :

- Paiement des primes aux donneurs de sang;
- Dépenses diverses.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8710, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service Comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas un million de francs (1.000.000).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7168 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 juin 1967 :

Article premier. — M. Amadou Thiam, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration de 1^{er} échelon (Mlé de solde 49108-S), en service à l'Agence spéciale de Vélingara est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ce poste comptable les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le juge de paix du Département de Vélingara et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 12649 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1967 :

Article premier. — M. Diandy Faye, préposé des Eaux et Forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'Inspection forestière de Tambacounda en remplacement de M. Mamadou Doudou Sy.

Art. 2. — M. Diandy Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12690 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 août 1967 :

Article unique. — M. Sidy Bouya Diouf, inspecteur du Trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Bignona en remplacement de M. Abdoulaye Sakho.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 11122 M.E.N.-S2. en date du 10 août 1967 :

Article premier. — Les élèves de première du lycée Blaise Diagne dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année 1967-1968 dans les sections indiquées ci-dessous :

Alimana Bathily.

Terminale A1

Terminale A2

Claire Billy;
Diarra Cissé;
Mouhamadou Diallo;
Fidèle Dionou;
Meissa Diop;
Yamadou Keita;

Oumou Abal N'Diaye;
Dossou Signaté;
Saïd Norou Touré;
M'Baye Yadd;
Fatou Niang;

Terminale A6

Samir Acar;
Pierre Eny Azandegbé;
Ababacar Diack;
Papa Mouhamed Diouf;
Mamadou Dramé;
Mansour Guèye;
Mamadou Tidiane Ly;
Malick N'Diaye;
Oumar N'Doye;
Amadou Niang;
Illain Niang;

Ratsène Saffidine;
Samy Virziany;
Sidi Ali Aïdara;
Massamba Diagne;
Mama Biram Diouf;
Pierre Diouf;
El Hadji Moussa Kane;
Pierre Sakho;
Adama Coundoul;
Babacar Guèye;
Colette Mistral;

Première A2

Alain Chaffaut;
André Diagne;
Bengali Diakhaté;
Ismaila Dione;
Diallo Blondin Diop;
Mame N'Diaga Diouf;
Henri Fadoul;
Diogou Faye;
Babacar Gaye;

Alioune Guèye;
Amadou Kébé;
Mohamadou M'Baye;
Lat Soucaba M'Bow;
Adama Paye;
Jean Pierre Phan Van;
Mamadou Sow;
Thierno Yatassaye.

Première C1

Abdoulaye Bâ;
Aba Diop;
Alioune Diop;
Yahia Alaly;
Moussa Faye;
Pierre Goudiaby;
Djibril Issa N'Diaye;

Moustapha N'Diaye;
Malick Samb;
Biram Sarr;
Abdoulaye Sow;
Dominique Truong;
Cheick T. Diagne.

Première D1

Michel Agassiz;
Mouhammed Ayad;
Mamadou Bâ;
Samba Bâ;
Mamadou Ball;
David Bonnaire;
Georges Debarros;
Bara Dia;
El Hadji Diab;
Yacinthe Georges Diagne;

Youssoupha Diallo;
Moustapha Dieng;
Amadou Dièye;
Ousmane Gaye;
Joseph Hajjar;
Babacar Hane;
M'Baye Kébé;
Mamady Kébé;
Ababacar Waly N'Diaye.

Première D1

Michel N'Diaye;
Souleymane Sow;
Kabiné Sylla;
Amadou Tall;

Ousmane Touré;
Cheick Tidiane Diop;
Hans Gruner;
Mamadou Guèye;

Première D2

Georges Assef;
Sadio Barry;
Philippe Delage;
Aminata Diagne;
Ismaila Diémé;
N'Deye Diminga Dieng;
Alain Dietch;
Lamine Diop;
Mame Samba Diouf;
Abdel Kader Dramé;
Mireille Estival;
Issa Paul Fall;
Khalil Farhat;
Rosette Hajjar;

Fallou M'Backé Guèye;
Soukeyna Haidara;
Abdou Almamy Hane;
Prosper Zohoum Houniyo;
Walker Johnson;
Babacar Kourouma;
Thierry Meyer;
Martine Olivier;
Ousseynou Seck;
Bacary Traoré;
Prosper Zohoum;
Tidiane Diop;
Silly Kamara;
André Lélé.

Art. 2. — Les élèves de première du lycée Blaise Diagne dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de première pendant l'année scolaire 1967-1968.

Première A

Irène Badji;
Jean Pierre Attiba;
Adama M'Baye;
Blaise Sène;
Simon Claude Tabèle;
Richard Mantouk;
Amadou Mactar Bâ;
Louis Carvalho;
Marième Diallo;
Louis Codou Diouf;
Frisa N'Daw;
Amadou Diagne N'Diaye;
El Hadji Mansour N'Doye;
Oumy Sarr;
Mariam Sall Sao;
Papa Alassane Diop;

Goubou Kissa Dimassi;
Diariatou Thiam;
Daniel Bellanche;
Olátoundji Adekpedson;
Leila Habib;
Abdoulaye Boye;
Henri Diadiou;
Massata Beye;
Cheick Tidiane Diagne;
Papa Abibou Diagne;
Papa Ibra Fall;
Joachim Gafarou;
Abdoulaye N'Diaye;
Amadou Top;
Adramani Diallo.

Art. 3. — Les élèves des classes de première du lycée Blaise Diagne dont les noms ne figurent pas aux articles premier et second ci-dessus, sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

Par arrêté ministériel n° 11124 M.E.N.-S.2 en date du 10 août 1967 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année 1967-1968 dans les sections indiquées ci-dessous.

Section 1^{re} A1

Idrissa Dia, T A1; Yves Penfra, T A1.
Sakhévar Diop, T A1;

Section 1^{re} A2

Abdou Salam Ba, T A2; Mame Djby Niass, T A4;
Ibrahima Guèye, T A4; Sidy Boubou Sow, T A4;
Ibrahima M'Boup, T A2; David Thiaw, T A2;
Cheikh Abdoul Kader N'Diaye, Salif Wone, T A4.
Papa Massar N'Doye, T A4;

Section 1^{re} C3

Aladji Baba N'Diougne, T C3;

Section 1^{re} Cb

Cheick Tidiane Diop, T D1; Oumar N'Diaye, T D1;
Souleymane Diop, T C1; Alain Oustry, T C1;
Abdoulaye N'Diaye n° 2, T C1; Seydou Sarr, T C1.

Section 1^{re} A5

Amadou Cissé, T A4; Lamine Guèye, T A4;
Daby Diallo, T A4; N'Diack N'Diaye, T A4;
Ibnou Diouf, T A4; Alé Sy Niang, T A4.

Section 1^{re} A6

Ibrahima Amadou Dia, T A4; Amadou Diagne Loum, T A4;
Amadou Moutar Diba, T A4; Babacar N'Diaye, T A4;
M'Baye Diop, T A2; Bassirou N'Diaye, T A4;
Malick Diop n° 1, T A4; Gory N'Diaye, T A4;
Assane Fall, T A4; Abdel Kader Sambe, T A4;
Assane Fall, T A4; Famara Sarr, T A4;
Sidy Abdou Salam Hamodi, T A4; Papa Ibnou Sarr, T A4;
Abdou Latif Kane, T A4; Baba Coumba Thioune, T A4.
Mamadou Keita, T A4;

Section 1^{re} D

Mamadou Tidiane Gadiaga, T A4; Abdouba Samba, T D1;
Scandre Hachem, T A4; Sanghoné Sall, T D1;
Yakham Lèye, T D1; N'Diawwar Sao, T D1;
Fara Makha M'Bow, T D1; Abdoul Malifous Sarr, T D1;
Philippe Montcourrier, T D1; Mamadou Seck, T D3;
Ibrahima Niang, T D3; Abdou Mamadou Sow, T D1;
Moutar Niang, T D1; Mamadou Sow, T D1;
Christiane Renno, T D3; Babacar Sy, T D1.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de 1^{re} pendant l'année scolaire 1967-1968.

Section 1^{re} Cb

Mouhamadou Lamine Diop, 1^{re} D2.

Section 1^{re} A5

Paul Louis Camara, 1^{re} A4.

Section 1^{re} A6

Abdoulaye Gaye, 1^{re} A4; Mamadou Sidibé n° 1, 1^{re} A4.
Moussa N'Diaye, 1^{re} A4;

Section 1^{re} D

Mamadou Dieng, 1^{re} D2; Abdoulaye Diop n° 1, 1^{re} A4.

Art. 3. — Les élèves des classes de 1^{re} du lycée Charles de Gaulle dont les noms ne figurent pas aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7385 M.E.N.-P1 en date du 6 juin 1967 :

Article premier. — M^{me} Oulimata Fall, M^{re} de solde 32783, institutrice de 2^e classe, sortant de l'Ecole normale supérieure de Dakar, est placée en position de détachement pour une durée d'un an, auprès de l'O.N.U.-UNESCO en qualité d'expert en éducation et alphabétisation des femmes.

Art. 2. — L'intéressée sera astreinte au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 11123 M.E.N.-S.2 en date du 10 août 1967 :

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année 1967-1968 dans les sections indiquées ci-dessous.

Section 1^{re} A

Aminata Diagne, terminale A (examen de passage en D);
Khadidiatou Diallo, terminale A;
Awa Fall; Farimata Guissé;
Déguène Fall; Fatou Bintou Sall.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 10876 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 août 1967 :

Article unique. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session du 1^{er} au 2 juin 1967, les candidates dont les noms suivent :

1. Marie Claude Olivier, française, catégorie B;
2. Codjia Flore Thérèse Adjoua, dahoméenne, catégorie B;
3. Aïssatou Kébé, sénégalaise, catégorie A;
4. Salimata Camara, sénégalaise, catégorie A;
5. Agnès Bovis de Gletome, sénégalaise, catégorie A;
6. Marie Zarkiss, sénégalaise, catégorie A;
7. Aïssatou Soumaré, sénégalaise, catégorie A;
8. Khadiata Diop, sénégalaise, catégorie A;
9. Annie Kerdraon, française, catégorie B;
10. Bernadette N'Diaye, sénégalaise, catégorie A;
11. Marie Louise Nadio, dahoméenne, catégorie B;
12. Voury Kane, sénégalaise, catégorie A;
13. Bineta Bokoum, sénégalaise, catégorie A;
14. Najathe Benjeloun, sénégalaise, catégorie A;
15. Khady Diop, sénégalaise, catégorie A;
16. Rokhaya Basse, sénégalaise, catégorie A;
17. Mame Dior Lô sénégalaise, catégorie A;
18. Soukeyna Conaré, sénégalaise, catégorie A;
19. Fatou Badji, sénégalaise, catégorie A;
20. Youmané Niang, sénégalaise, catégorie A;
21. Fatou Diongue, sénégalaise, catégorie A;
22. N'Deye Fily Diallo, sénégalaise, catégorie A;
23. Folly Solange Assiongbon, dahoméenne, catégorie B;
24. Khady Bop, sénégalaise, catégorie A;
25. Amy Ly, sénégalaise, catégorie A;
26. Selly Bâ, sénégalaise, catégorie A;
27. Mariam Diouldé Bâ, sénégalaise, catégorie A.

Par arrêté ministériel n° 12184 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 24 août 1967 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier (session de juin 1967), les élèves infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Mention assez bien

1. Daouda N'Diaye;
2. Babacar Cissé;
3. Dominique Bailler;

Sans mention

4. Moussa Diouf;
5. Mandiaye Diouf;
6. Alioune Sy;
7. Soungkarou Diatta;
8. Ousseynou Faye;
9. Mamadou Diouf;
10. Joseph Faye;
11. Cheikh Gaye;
12. Assane Alfred Aly;
13. Salvador N'Kaye;
14. Papa Jouga Dieng;
15. Elhadji Loum;

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| 16. Hien Thadée; | 33. Anita Jolly; |
| 17. Georges N'Diaye; | 34. Elhadji Seck; |
| Djiby Basse; | 35. Marie Diallo; |
| 19. Alioune Sané; | 36. Macodou Dieng; |
| Boubacar Chérif Badji; | 37. Mamadou Coly; |
| 21. Abdoulaye Mané; | Amadou Moutar Gaye n° 1; |
| 22. Souleymane Badji; | 39. Bayang N'Diaye; |
| 23. Oumar Dieng; | 40. Moussa Diao; |
| Malang Djiba; | 41. Binetou Traoré; |
| 25. Théodore Diop; | 42. Idrissa Diedhiou; |
| 26. Nicole Lorand; | 43. Thiendella Tanor Fall; |
| 27. Babacar Sène; | 44. Justine Preira Daveiga; |
| 28. Amadou Lamine N'Diaye; | Ismaila Diawla; |
| 29. Boudella Demba Camara; | 46. Papa Henri N'Diaye; |
| 30. Daouda Diassy; | 47. Diamilatou Tall; |
| Momar Guèye; | 48. Johanna Marie Diagne; |
| 32. Salomon Sagna; | 49. N'Gor N'Gom. |

Par arrêté ministériel n° 12214 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BTECH. en date du 24 août 1967 :

Article unique. — M. Lucien Leconte, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Dakar en succession de M. G. Grassin, chirurgien-dentiste, 10, rue Sandiniéry Dakar, qui doit quitter définitivement le Sénégal.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 11950 M. C. I. A.-D. M. G. en date du 22 août 1967 :

Article premier. — M. A. Anastassopoulos est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 5012 D.G., sise rue 5, de la zone industrielle :

— Un parc à ferrailles.

Art. 2. — Cette installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des matières entreposées devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le numéro :

— 198, pour le dépôt de ferrailles, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature notamment :

— L'arrêté n° 2096 en. du 3 décembre 1927 (J. O. S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

La manutention, le triage, l'emballage, etc... des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les ébranlements;

Les opérations bruyantes seront interrompues de nuit entre 19 heures et 7 heures;

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières; si c'est reconnu nécessaire, les déchets devront être arrosés avant d'être manipulés;

Il est interdit de procéder au cassage des métaux par chocs mécaniques et à la récupération des métaux par brûlage ou par fusion;

Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs;

Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables ou explosives;

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils actionnés, par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit, les trépidations, les émanations.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus. Ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenue par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 610.

Elle donnera lieu, chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ces droits et taxes calculés sur une surface de 4418 m² dont 557 m² équipés seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11951 M.C.I.A.-M.G. en date du 22 août 1967 :

Article premier. — Les récépissés de déclaration n° 748 du 9 avril 1958, et 701 du 12 décembre 1959, délivrés aux Etablissements V. Q. Petersen en vue d'ouvrir et d'exploiter, sur le terrain faisant l'objet du T.F. n° 2974 :

— Deux dépôts de liquides inflammables de la 1^{re} et de la 2^e catégorie constitués, par :

1° Un réservoir en fosse d'une capacité de 10.000 litres destiné à enmagasiner de l'essence;

2° Un réservoir en fosse d'une capacité de 7.500 litres destiné à enmagasiner du gas-oil,

sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Les Etablissements V. Q. Petersen, sont dispensés de verser les frais d'inspection et de contrôle, conformément aux dispositions du décret n° 61-355 MTPHU.-M.G. du 21 septembre 1961.

Art. 3. — Le Directeur des Mines et de la Géologie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11952 M.C.I.A.-M.G. en date du 22 août 1967 :

Article premier. — Le récépissé n° 17586 M. S. D. délivré le 24 octobre 1956, à la Société de Constructions Electromécaniques JEUMONT, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société de Constructions Electromécaniques JEUMONT-SCHNEIDER, dont le siège est à Paris, 5, Place de Rio de Janeiro, est autorisée à ouvrir et à exploiter aux n°s 9, 10, 11 des Allées Canard à Dakar :

1° Des locaux industriels où l'on remise des véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables;

2° Un atelier d'essais de moteurs à combustion interne;

3° Un atelier de charge d'accumulateurs;

4° Un atelier de rebobinage.

Art. 3. — Ces établissements seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des activités exercées, devra faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ces installations appartiennent à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles figurent sous les numéros :

— 210, 2^e, alinéa a, pour les locaux industriels où l'on remise des véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables;

— 303, alinéa a, pour l'atelier d'essais moteurs à combustion interne;

— 3, alinéa 1, pour la charge d'accumulateurs;
— 285, pour l'atelier de rebobinage;
de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Ces établissements devront satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leurs natures, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J. O.-S. du 22 décembre 1927, page 963)
et aux prescriptions ci-après :

Prescriptions communes aux installations

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage, par les bruits ou par les trépidations.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans des conditions débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir au préalable traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus (essence, benzol, etc...).

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie ne soit pas répandu (essence, benzol, etc...).

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et de lance.

Les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Indépendamment de ces prescriptions générales l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Prescriptions spéciales concernant les locaux industriels

La ventilation des locaux et de ses annexes devra être assurée par des trémières en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémières seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol des locaux et de ces annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins, ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...).

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc..., que dans les locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Prescriptions spéciales concernant l'atelier d'essais de moteurs à combustion interne

L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu, il ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers.

Les bancs d'essais seront munis d'un dispositif silencieux efficace.

Les essais seront effectués dans des locaux spéciaux convenablement insonorisés.

Prescriptions spéciales concernant l'atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empilage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... ».

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Prescriptions spéciales concernant l'atelier de rebobinage

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les étuves seront construites en matériaux incombustibles.

Le séchage sera effectué dans un local distinct de l'atelier d'application.

Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées vers l'extérieur sans qu'il puisse en résulter d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

Il est interdit de conserver des chiffons imprégnés d'huile ou de vernis gras dans les ateliers ou de les détruire par combustion. Ils devront être remplacés dans des étouffoirs métalliques. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 6. — Ces installations seront inscrites respectivement au registre spécial des établissements classés, tenue par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert dans l'ordre établi, à savoir :

- le 1^{er} sous le n° 658; — le 3^e sous le n° 660;
— le 2^e sous le n° 659; — le 4^e sous le n° 661.

Elles donneront lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées pour chacune des installations sur :

- Le 1^{er} : Une surface couverte et équipée de 100 m²;
Le 2^e : Une surface couverte de 323 m² dont 100 m² équipés;
Le 3^e : Une surface couverte et équipée de 25 m²;
Le 4^e : Une surface couverte et équipée de 256 m²,
seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de leurs fonctionnements ou de leurs utilisations.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie, et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6948 M.E.R. en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — M. Tamsir N'Gack, manoeuvre auxiliaire (ax. 4627 Mle de soldé 15132-D), précédemment en service à l'Inspection régionale de l'Élevage et des Industries animales de Diourbel, est affecté à l'Inspection régionale de l'Élevage et des Industries animales de la Casamance pour servir au secteur d'Élevage de Sédhiou, en remplacement du manoeuvre auxiliaire Amadou Diallo décédé.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront pris en charge par le budget général chapitre 421 article 5880.

Par décision ministérielle n° 7183 M.E.R.-EF en date du 2 juin 1967 :

Article unique. — M. Malick Camara, agent technique des Eaux et Forêts, (Mle C.C.-A.P. 35619-L), en service à Oussouye, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse, prêterait serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du Code forestier.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 12005 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 23 août 1967 :

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admises par ordre de mérite, à l'examen des certificats d'aptitude à l'enseignement ménager et social :

a) Premier degré

Mariétou Sy;	Dominica Mendès;
Rosalie Diop;	Marième Bodian;
Mame Marie Diouf;	Arame N'Dir;
Ernestine Berat;	N'Dèye Sembène.
N'Dèye Thioye Camara;	

b) Deuxième degré

Fatou Seck;	Soukeyna Dièye;
Aïssatou Diop;	Khady N'Doye;
Mayé N'Diaye;	Koussaye Diatta;
Khardidiatou Dia;	Lucille N'Diaye;
Seynabou Sané;	Marianne Diawara.

Par arrêté ministériel n° 12007 M.E.T.F.C.-EX. en date du 23 août 1967 :

Article unique. — Sont admises à l'examen sanctionnant les trois années d'études effectuées par les élèves-maîtresses d'économie familiale rurale, en vue de la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement familial rural, les candidates dont les noms suivent :

Mame Awa Dia;	Fatou Fofana;
N'Dèye Diène;	Aïssatou Sakho;
Fatoumata Diop;	Marième Sy.
Seynabou Faye;	

Par arrêté ministériel n° 12015 M.E.T.F.C.-EX. en date du 23 août 1967 :

Article unique. — Sont admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale, les candidates dont les noms suivent :

Léontine Boissy;	Sophie Diagne;
Adama Diedhiou;	Salka Fall;
Aminata N'Diaye;	Aïssatou N'Diaye;
Sokhna Cissé;	Marie N'Dong;
Oulèye Diaw;	Ramatoulaye Sarr;
Seynabou Diagne;	Marie-Louise Sambou;
Coumba Diop;	N'Dèye N'Diaye Wade.
Thiaba Diarra;	

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7011 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours de recrutement des élèves-maîtres d'enseignement technique pratique les candidats dont les noms suivent :

I. — Mécanique générale

— Sidy Bouso.

II. — Mécanique automobile

— Mouhamadou Dia.

III. — Chaudronnerie

— Oumar N'Diaye; — Amadou Samba Diop.

Art. 2. — Les candidats désignés ci-dessus percevront compter du 1^{er} décembre 1966, et pendant la durée de leur stage à l'E.N.E.T.M. une indemnité mensuelle de trente huit mille francs (38.000).

La dépense sera imputée au chapitre 511, article 7730 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté interministériel n° 11953 M.T.P.U.T. en date du 22 août 1967 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du Port autonome de Dakar pour l'année financière 1967-1968 arrêté comme suit :

Analyse	Recettes	Dépenses
1 ^{re} section :		
Fonctionnement	708.500.000	708.500.000
2 ^e section :		
Investissements	784.500.000	784.500.000

- le 1^{er} sous le n° 658; — le 3^e sous le n° 660;
— le 2^e sous le n° 659; — le 4^e sous le n° 661.

Elles donneront lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées pour chacune des installations sur :

- Le 1^{er} : Une surface couverte et équipée de 100 m²;
Le 2^e : Une surface couverte de 323 m² dont 100 m² équipés;
Le 3^e : Une surface couverte et équipée de 25 m²;
Le 4^e : Une surface couverte et équipée de 256 m²,
seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de leurs fonctionnements ou de leurs utilisations.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie, et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6948 M.E.R. en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — M. Tamsir N'Gack, manoeuvre auxiliaire (ex. 4627 Mle de soldé 15132-D), précédemment en service à l'Inspection régionale de l'Élevage et des Industries animales de Diourbel, est affecté à l'Inspection régionale de l'Élevage et des Industries animales de la Casamance pour servir au secteur d'Élevage de Sédhiou, en remplacement du manoeuvre auxiliaire Amadou Diallo décédé.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront pris en charge par le budget général chapitre 421 article 5260.

Par décision ministérielle n° 7183 M.E.R.-EF en date du 2 juin 1967 :

Article unique. — M. Malick Camara, agent technique des Eaux et Forêts, (Mle C.G.-A.P. 35619-L), en service à Oussouye, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse, prêter serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du Code forestier.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 12005 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 23 août 1967 :

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admises par ordre de mérite, à l'examen des certificats d'aptitude à l'enseignement ménager et social :

a) Premier degré

Mariétou Sy;	Dominica Mendès;
Rosalie Diop;	Marième Bodian;
Mame Marie Diouf;	Arame N'Dir;
Ernestine Berat;	N'Dèye Sembène.
N'Dèye Thioye Camara;	

b) Deuxième degré

Fatou Seck;	Soukeyna Dièye;
Aïssatou Diop;	Khady N'Doye;
Mayé N'Diaye;	Koussaye Diatta;
Khaididiatou Dia;	Lucille N'Diaye;
Seynabou Sané;	Marianne Diawara.

Par arrêté ministériel n° 12007 M.E.T.F.C.-EX. en date du 23 août 1967 :

Article unique. — Sont admises à l'examen sanctionnant les trois années d'études effectuées par les élèves-maîtresses d'économie familiale rurale, en vue de la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement familial rural, les candidates dont les noms suivent :

Mame Awa Dia;	Fatou Fofana;
N'Dèye Diène;	Aïssatou Sakho;
Fatoumata Diop;	Marième Sy.
Seynabou Faye;	

Par arrêté ministériel n° 12015 M.E.T.F.C.-EX. en date du 23 août 1967 :

Article unique. — Sont admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale, les candidates dont les noms suivent :

Léontine Boissy;	Sophie Diagne;
Adama Diedhiou;	Salka Fall;
Aminata N'Diaye;	Aïssatou N'Diaye;
Sokhna Cissé;	Marie N'Dong;
Oulèye Diaw;	Ramatoulaye Sarr;
Seynabou Diagne;	Marie-Louise Sambou;
Coumba Diop;	N'Dèye N'Diaye Wade.
Thiaba Diarra;	

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7011 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours de recrutement des élèves-maîtres d'enseignement technique pratique, les candidats dont les noms suivent :

I. — Mécanique générale

— Sidy Bousso.

II. — Mécanique automobile

— Mouhamadou Dia.

III. — Chaudronnerie

— Oumar N'Diaye; — Amadou Samba Diop.

Art. 2. — Les candidats désignés ci-dessus percevront à compter du 1^{er} décembre 1966, et pendant la durée de leur stage à l'E.N.E.T.M. une indemnité mensuelle de trente huit mille francs (38.000).

La dépense sera imputée au chapitre 511, article 7730 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté interministériel n° 11953 M.T.P.U.T. en date du 22 août 1967 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du Port autonome de Dakar pour l'année financière 1967-1968 arrêté comme suit :

Analyse	Recettes	Dépenses
1 ^{re} section :		
Fonctionnement	708.500.000	708.500.000
2 ^e section :		
Investissements	784.500.000	784.500.000

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur du Port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7475 MTPUT en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — Sont nommés contrôleurs des transports routiers :

MM. Abdoulaye Sow; Diouldé Hane.
Pierre N'Diaye;

Art. 2. — Ces agents qui prêteront le serment prévu par la loi ont compétence sur l'étendue du territoire de la République du Sénégal où ils sont habilités à relever les infractions relatives à la réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs et l'usage des voies ouvertes à la circulation routière.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté interministériel n° 10353 M.F.P.T.-D.A.C. en date du 31 juillet 1967 :

Article premier. — Les articles 3 (épreuves écrites et orales) et 4 de l'arrêté interministériel n° 4107 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. du 13 mars 1964 déterminant les modalités et programmes du concours direct et du concours professionnel pour le recrutement dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile sont modifiés comme suit :

Article 3

A. — Epreuves écrites :

Candidats au cycle d'étude des ingénieurs de la navigation aérienne

Mathématiques : durée 4 heures; coefficient 5;
Physique : durée et coefficient non déterminés;
Français : durée 3 heures; coefficient 5.

Candidats au cycle d'étude des ingénieurs de la météorologie

Mathématiques : durée 4 heures; coefficient 4;
Physique : durée 3 heures; coefficient 3;
Français : durée 3 heures; coefficient 3.
Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Les sujets des épreuves sont choisis par la commission de correction et portent sur le programme figurant en annexe au présent arrêté.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, arrête et publie, sous forme de décision, la liste des candidats admissibles. Les candidats sont convoqués individuellement aux épreuves orales.

B. — Epreuves orales :

Candidats au cycle d'étude des ingénieurs de la navigation aérienne

Mathématiques : durée non déterminée; coefficient 5;
Physique : durée et coefficient non déterminés;
Anglais : durée non déterminée; coefficient 3;
Entretien : durée et coefficient non déterminés.

Candidats au cycle d'étude des ingénieurs de la météorologie

Mathématiques : durée non déterminée; coefficient 5;
Physique : durée non déterminée; coefficient 5;
Anglais : durée et coefficient non déterminés;
Entretien : durée et coefficient non déterminés.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigibles pour l'admission est, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, de 250.

Les sujets des épreuves orales sont tirés au sort, par les candidats parmi des séries préparées à l'avance par la commission de correction et portant sur le programme figurant aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, de l'annexe au présent arrêté.

Article 4

La commission et le jury de correction sont celles de l'école.

Art. 2. — Les épreuves de mathématiques figurant au 2° du programme du concours professionnel de recrutement dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile annexé à l'arrêté interministériel n° 4107 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. du 13 mars 1964 sont remplacées par les épreuves de mathématiques, ci-après

2° MATHÉMATIQUES.

Le programme est du niveau du certificat d'études supérieures de mathématiques générales et physiques et du certificat de techniques mathématiques de la physique.

I. — Les variables complexes.

Définition des nombres complexes; Opérations. Notions sur les fonctions d'une variable complexe, définition de l'analyticité d'une telle fonction; Théorème et formule de Cauchy. Série de Taylor et développement en série de Laurent. Intégration par la méthode des résidus. Transformation conforme.

II. — Calcul vectoriel.

1. Définition des vecteurs. Opérations. Opérations différentielles. Opérateurs laplacien (∇^2), hamiltonien (∇).
2. Intégrales vectorielles. Formules fondamentales. Théorème d'Ostrogradsky. Formules de Green, et de Stokes.
3. Systèmes de coordonnées curvilignes, orthogonales à trois dimensions expression des opérateurs différentiels.

III. — Calcul matriciel.

Définition des matrices. Opérations. Matrices associées à une matrice donnée. Matrices particulières. Applications à la résolution des systèmes d'équations linéaires. Changement de systèmes de coordonnées. Transformation orthogonale. Généralisation à l'espace complexe. Valeurs propres. Directions propres. Equation caractéristique. Fonction d'une matrice. Calcul approché des valeurs propres d'une matrice. Applications en calcul approché des racines d'une équation de degré n . Opérations différentielles sur les matrices.

IV. — Calcul tensoriel.

Espace vectoriel affine, espace métrique. Eléments d'algèbre tensorielle limitée à l'espace euclidien. Changement de système de coordonnées orthogonales. Vecteurs co-variants, contre-variants. Définition d'un tenseur. Symétrie et antisymétrie. Opérations. Reconnaissance du caractère tensoriel. Tenseurs dans un système de coordonnées curvilignes. Opérateurs différentiels en coordonnées curvilignes.

V. — Série de Fourier. Intégrale de Fourier.

Définition du développement en série de Fourier. Calcul des coefficients. Développement en série de fonctions orthogonales. Intégration et dérivation. Développement limité aux premiers termes : développement en série au voisinage d'un point de discontinuité, développement en termes complexes. Représentation graphique. Spectres. Valeur moyenne du produit de deux fonctions de même période développables en série de Fourier. Calcul numérique des coefficients. Définition du développement en intégrale de Fourier d'une fonction $f(t)$. Intégrale de Fourier en termes complexes. Spectres de fréquences. Fonctions unité de Heaviside. Paires de fonctions. Transformation de Fourier.

VI. — Equations différentielles.

Equations différentielles linéaires à coefficients constants du premier et du deuxième ordre. Systèmes d'équations différentielles linéaires à coefficients constants.

VI.2. — Etude de quelques cas particuliers :

— Equation de Laplace en coordonnées cartésiennes, cylindriques, sphériques.
— Equation de Poisson.
— Equation des cordes vibrantes.
— Recherche des solutions des équations de Maxwell.

VII. — Calcul symbolique.

1. Transformation de Laplace. Transformation de Carson. Règles de l'analyse symbolique.
2. Applications du calcul symbolique à l'étude des circuits électriques.

VIII. — Etude de quelques fonctions particulières.

1. Fonctions de Bessel de 1^{re} et 2^e espèce. Définitions.
2. Fonctions — (h). Définition, cas de n entier positif.

3° PHYSIQUE.**Chaleur**

Notion de température; températures normales et thermodynamiques. Notion de quantité de chaleur; chaleurs spécifiques; changement d'état et chaleurs latentes. Propagation de la chaleur. Equation d'état des gaz; gaz parfaits et gaz réels; mélange de gaz.

Thermodynamique

Le premier principe; transformations fermées et ouvertes; énergie interne et énergie totale.

Le deuxième principe; transformation réversibles et irréversibles; entropie et dégradation de l'énergie; fonctions caractéristiques d'un fluide.

Potentiel et équilibre thermodynamiques; changement de phase des corps purs et des corps en solution.

Application aux gaz parfaits, à la traction ou à la torsion d'un fil, aux machines thermiques et frigorifiques.

Théorie cinétique des gaz et thermodynamique statistique

Interprétation des lois des gaz parfaits; équation de Van der Waals.

Chaleurs spécifiques des gaz parfaits et équation. Entropie et probabilité; loi de Maxwell, Boltzmann.

Rayonnement thermique

Définitions relatives au rayonnement thermique; facteur d'absorption d'un récepteur; corps noir.

Loi de Kirchhoff; lois de rayonnement du corps noir (de Stefan Wien et Planck).

Aspect quantique des phénomènes de rayonnement.

Principe des pyromètres optiques.

Mécanique physique

Généralités sur les mouvements vibratoires; oscillateurs harmoniques et à relaxation; synchronisation, résonance propagation des vibrations; vibrations longitudinales et transversales; vitesse de phase et de groupe; effet Doppler.

Vitesse du son.

Electrostatique

Masses électriques et loi de Coulomb.

Champ et énergie électrostatiques; théorème de Gauss, équations de Laplace et de Poisson.

Equilibre des conducteurs; condensateurs; électrométrie.

Théorie des diélectriques, polarisation.

Magnétostatique

Actions subies et champ créé par un petit aimant; moment magnétique.

Etudes des milieux aimantés; intensité d'aimantation; champ et induction magnétiques.

Paramagnétisme; diamagnétisme, ferromagnétisme.

Electrocinétique

Le courant électrique; loi d'Ohm; loi de Joule.

Forces électromotrices et contre-électromotrices. Loi de Kirchhoff. Courants dans les milieux à trois dimensions; vecteur courant électrique et conductivité du milieu.

Electrodynamique

Champ magnétique créé par un courant.

Action des champs magnétiques sur les courants.

Induction électromagnétique; self induction et induction mutuelle, galvanomètres et machines à courant continu.

Courants alternatifs; utilisation des nombres complexes pour l'étude des courants sinusoïdaux dans les circuits donnés; courant polyphasés, champs tournants, filtres; transformateurs; alternateurs, moteurs.

Mesure en courant continu et alternatif.

Radioélectricité

Equation de Maxwell.

Propagation des ondes électromagnétiques dans l'espace libre et dans les milieux diélectriques.

Ondes guidées le long des fils; réflexion, résonance, adaptation, antennes.

Guides d'onde.

Tubes à vide; applications à la détection, l'amplification, l'entretien des oscillations, oscilloscopes électroniques.

Semi-conducteurs; transistors.

Unités électriques

Les deux systèmes C.G.S.

Le système Giorgi rationalisé et non rationalisé, expression des diverses lois dans ces systèmes.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12193 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 août 1967 :

Article premier. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement d'agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines est ouvert :

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar les 19 et 20 décembre 1967 :

Art. 3. — Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

— Concours direct : 9;

— Concours professionnel : 6;

— Emplois réservés : 1.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère des Finances quarante-cinq jours avant la date des épreuves et adressés par la voie hiérarchique en ce qui concerne les candidats au concours professionnel.

Art. 5. — Seuls sont autorisés à subir les épreuves, les candidats remplissant les conditions exigées par les articles 21 et 30 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministère de la Fonction publique au moins trente jours avant la date du concours.

Par arrêté ministériel n° 12454 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 août 1967 :

Article premier. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement d'agents de recouvrement du Trésor est ouvert.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront les 13 et 14 novembre 1967 dans les centres de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Art. 3. — Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

— Concours direct 24

— Concours professionnel 14

— Emplois réservés 2

Art. 4. — Les dossiers de candidatures, constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires et l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours, devront parvenir au Ministère des Finances quarante-cinq jours avant la date des épreuves. Les candidats au concours professionnel devront les adresser par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Seuls seront autorisés à subir les épreuves les candidats remplissant les conditions exigées par les articles 34 et 40 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail au moins trente jours avant la date du concours.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu à l'hôpital de Diourbel le samedi 22 juillet 1967 de M. Ibrahim FALL, ingénieur adjoint stagiaire des travaux agricoles (Mle de solde 49522-Z), précédemment mis à la disposition du Directeur du Centre de Recherches Agronomiques (I. R. A. T.) de Bambey.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 14 juin 1967 à Saint-Louis de M^{me} N'Diaye née Joséphine ANDRÉ, ex-infirmière auxiliaire (ax. 1156, C.C.-A.P. 12605-J), précédemment en service à la circonscription médicale de Saint-Louis.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu à l'hôpital principal à Dakar le dimanche 6 août 1967 de M. Baillo DIALLO, moniteur principal de classe exceptionnelle (Mle de solde CCAP 35218-G), précédemment mis à la disposition de l'inspecteur régional d'agriculture du Cap-Vert pour servir à la station annexe de Sangalcam.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6155 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 12 mai 1967 :

Article premier. — Est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 8377 M.E.N.-PI du 15 juin 1966 à l'encontre de M. Ibrahima Dione, instituteur adjoint, précédemment en service à l'école Colobane II à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Ibrahima Dione, instituteur adjoint de 4^e classe (Mle de solde 29927-G), précédemment en service à l'école de Colobane II (Dakar), est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 6218 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 13 mai 1967 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 28 mars 1967, l'incarcération de M. Mamadou Doudou Cissé, commis d'administration principal 1^{er} échelon, Mle de solde 10357, précédemment en service au Ministère de l'Economie rurale.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des prestations à caractère familial.

Par arrêté ministériel n° 6240 M.F.P.T. en date du 13 mai 1967 :

Article premier. — Les stagiaires sortant de l'école normale nationale d'apprentissage désignés ci-dessous, titulaires du diplôme de fin de stage reçoivent les affectations suivantes :

MM. Thierno Danfa, spécialité constructions métalliques, est affecté au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar en qualité de professeur d'enseignement technique pratique, construction métalliques;

Joseph Pinà, spécialité constructions métalliques, est affecté au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar en qualité de professeur d'enseignement technique pratique, constructions métalliques.

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 821 calculée sans défalcation de la retenue pour pensions et à l'exclusion du supplément familial de traitement augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962).

Par arrêté ministériel n° 6653 M.F.P.T.-M.E.R. en date du 24 mai 1967 :

Article premier. — Les ingénieurs des travaux adjoints stagiaires du corps des ingénieurs des Travaux ruraux du Sénégal, dont les noms suivent sont titularisés pour compter des dates indiquées ci-dessous et conservent une ancienneté civile de 1 an à la date de leur titularisation :

MM. Momar Diop, Mle solde 18844-A, pour compter du 20-9-1963;
Robert Sagna, Mle solde 44094-E, pour compter du 1-8-1965;
Mouhamadou Keïta, Mle solde 35236-C, pour compter du 1-8-1965;
Papa Moustapha Touré, Mle solde 35355-E, pour compter du 1-8-1965;
Mamadou Gaye, Mle solde 35471-D, pour compter du 1-8-1965;
Xavier Badji, Mle solde 35361-D, pour compter du 1-8-1965;
Martin Coly, Mle solde 35269-K, pour compter du 1-8-1965;
Babacar N'Doye, Mle solde 33330-B, pour compter du 1-8-1965;
Amoulyakar Diouf, Mle solde 35411-B, pour compter du 20-10-1966.

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les avancements automatiques d'échelons des ingénieurs des Travaux ruraux dont les noms suivent :

MM. Momar Diop, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 20-9-1963, passe au 2^e échelon pour compter du 20-9-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 20-9-1966;
Mamadou Keïta, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Papa Moustapha Touré, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Mamadou Gaye, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Xavier Badji, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Martin Coly, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Babacar N'Doye, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Robert Sagna, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966.

Par arrêté ministériel n° 6727 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 25 mai 1967 :

Article premier. — M. Sounkarou Mané, Mle de solde 71003-I, préposé principal 1^{er} échelon du service technique des Postes et Télécommunications, en service aux lignes aériennes à Dakar, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position, M. Sounkarou Mané aura droit à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations à caractère familial.

Art. 3. — M. Sounkarou Mané élira domicile à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Sounkarou Mané, préposé principal de 1^{er} échelon du service technique des Postes et Télécommunications, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mouhamadou Moustapha Guèye, inspecteur, Caisse d'Epargne, Dakar.

Membres :

MM. Ibra Fall, contrôleur, Dakar-R.P.;
Edouard Sène Diène, préposé principal, Guinguineo.

Art. 5. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 6. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 6728 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 25 mai 1967 :

Article unique. — M. Ibrahima Touré, surveillant principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service au secteur des Télécommunications à Kaolack atteint par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 13 mai 1967 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Par arrêté ministériel n° 6729 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 25 mai 1967 :

Article premier. — Est constatée la radiation du cadre des Postes et Télécommunications de M. Aba Niabaly, Mle de solde 70458-N, commis principal 2^e échelon.

Art. 2. — Les droits à pension de M. Aba Niabaly seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline conformément aux dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 sur le régime général des pensions civiles et militaires.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté interministériel n° 6730 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 25 mai 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Bocar Sy, Mle solde 70051-C, agent d'exploitation principal 3^e échelon, du cadre des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Dagana, est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Sy conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

La solde de l'intéressé sera supportée par le budget du Ministère de l'Intérieur.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 mars 1967.

Par arrêté ministériel n° 6731 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 25 mai 1967 :

Article unique. — M. Ousmane Sall, Mle de solde 70461-F, commis principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service au bureau de Dakar-R.P. atteint par la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 26 août 1967 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1967, conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 6746 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 mai 1967 :

Article unique. — M. Samba Cor Diop, contrôleur principal 2^e échelon des douanes, Mle de solde 29437-A, qui aura atteint la limite d'âge de 60 ans qui lui est applicable le 26 mai 1967 sera admis à compter du 1^{er} juillet 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6755 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 mai 1967 :

Article unique. — M. Mamadou M'Baye, adjudant-chef des gardes frontière et matelots des douanes, Mle de solde 29154-G, atteint par la limite d'âge de 59 ans qui lui est applicable depuis le 16 novembre 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6899 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — M. Aliou Diallo, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 4031, C.C.-A.P. 14637-G, catégorie C, échelle II échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision de Rufisque) à Dakar, décédé le 11 février 1966 est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Aliou Diallo qui réunissait 27 ans de services administratifs effectués du 11 février 1939 au 11 février 1966 dont 15 ans 10 mois 20 jours, effectués du 11 février 1939 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 1 mois 10 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 11 février 1966 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 11 février 1966 soit au taux de 30 %.

Art. 3. — Les droits à congé du décujs seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Aliou Diallo dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 6901 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — M. Hassane Sow, ex-plantion auxiliaire, échelle I échelon 3, du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, pour compter du 1^{er} mars 1955, radié de ce statut pour compter du 31 octobre 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal à la catégorie C, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, pour compter du 1^{er} mars 1963.

L'intéressé est immatriculé sous le n° 8268 et conserve une ancienneté de 7 ans 8 mois dans l'échelon à la date de sa radiation du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie.

Régularisation de situation

— Echelle I échelon 3 pour compter du 1-3-1963 (A. C. : 7 ans 8 mois);

— Echelle II échelon 1 pour compter du 1-3-1963 (A. C. : 5 ans 8 mois);

— Echelle II échelon 2 pour compter du 1-3-1963 (A. C. : 3 ans 8 mois);

— Echelle II échelon 3 pour compter du 1-3-1963 (A. C. : 1 an 8 mois).

Art. 2. — M. Hassane Sow est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire à Rufisque, en complément d'effectif.

Art. 3. — Est constaté pour compter du 8 novembre 1966, le licenciement sans préavis ni indemnité pour faute lourde de M. Hassane Sow, planton auxiliaire (ax. 8268), catégorie C, échelle II échelon 3, en service au cours complémentaire de Sor à Saint-Louis.

Art. 4. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 8 novembre 1963 au 7 novembre 1966, inclus, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail et liquidée par les soins du Ministère de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 6902 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n°s 859, 3154 et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 25 janvier 1961, 8 mars 1963; 4 novembre 1964, portant promotions d'échelles 1960, avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1962 et 1964 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Mava N'Diaye, ex-maçon auxiliaire (ax. 2266), décédé depuis le 9 septembre 1959.

Art. 2. — M. Mava N'Diaye, ex-maçon auxiliaire (ax. 2266, C.C.A.P. 13411), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum (subdivision des bâtiments) à Kaolack, décédé le 9 septembre 1959 est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 3. — En vertu de l'article 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 qui régit les auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, les ayants-cause de M. Mava N'Diaye sont déchus de tous leurs droits.

Par arrêté ministériel n° 6903 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 27 mai 1967 :

Article premier. — La situation administrative de M. Abdoulaye Diop, ex-employé civil du S.M.B., catégorie B-1, échelle V échelon 1, licencié par mesure de compression d'effectifs, intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} juin 1966 par arrêté n° 9324 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 30 juin 1966 en qualité de commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 (ax. 8176, C.C.-A.P. 26423-A), est régularisée comme suit :

Intégration : échelle V échelon 1 pour compter du 1-6-1966 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnité de fin d'engagement et de congé seuls ses droits à venir seront, le

moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Abdoulaye Diop reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir au poste administratif de Khombole.

Par arrêté ministériel n° 6904 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 mai 1967 :

Article unique. — M. Pathé M'Baye, aide-conducteur d'engins auxiliaire (ax. 1977, C.C.-A.P. 18200), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Région du Fleuve (subdivision des routes) à Saint-Louis, est reclassé conducteur d'engins expérimenté auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter de la date de signature du présent arrêté (A. C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 6917 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 mai 1967 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 mars 1967, portant passages automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1967 en ce qui concerne M. Moussa Traoré, employé auxiliaire (ax. 958, C.C.-A.P. 12461), catégorie B-2, échelle VI échelon 3, en service à la police judiciaire du Cap-Vert à Dakar, qui a atteint le plafond de sa catégorie suivant arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 6928 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 29 mai 1967 :

Article unique. — M. Bouna Sékou Niang, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 10621), chef d'arrondissement à Koumpantoum, département de Tambacounda qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967 sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6929 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 29 mai 1967 :

Article unique. — M. Demba Diéye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 10403), en service aux contributions directes de Saint-Louis qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 29 décembre 1967 sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6930 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 4946 M.E.N.-P.1 en date du 14 avril 1967 plaçant en position de disponibilité M^{me} Fatou Fall née Guèye, institutrice-adjointe de 6^e classe (Mle de solde 30267-F).

Art. 2. — M^{me} Fatou Fall née Guèye, institutrice-adjointe de 6^e classe est placée en congé pendant la période du 4 janvier au 31 mai 1967 avec solde de présence.

Art. 3. — M^{me} Fatou Fall née Guèye qui ne bénéficiera pas des vacances scolaires sera utilisée du 1^{er} juillet à la réouverture des classes en octobre 1967 dans les bureaux du Ministère de l'Éducation nationale ou à la Direction de la Fonction publique.

Par arrêté ministériel n° 6935 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — M. Amadou Seck, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (Mle de solde 10289-D), indice 1551, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction de l'Industrie), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Demba Barry, secrétaire d'administration principal de 2^e échelon en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat à Dakar,

Membres :

MM. Birama Sarr, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat à Dakar;

Amsata Niang, secrétaire d'administration principal de 3^e échelon en service à la Direction du Contrôle économique à Dakar;

Tidiane Fall, secrétaire d'administration principal de 3^e échelon en service au Ministère des Finances (Contrôleur Général à Kaolack).

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 6937 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 29 mai 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 4687 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 1^{er} avril 1967 portant rectification de la décision n° 8826 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 21 juin 1966 mettant fin à la suspension de fonctions de l'intéressé est modifié comme suit :

Entre l'article premier et l'article 2 de l'arrêté susvisé intercaler un article 1^{er} bis ainsi conçu :

Article premier bis. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Abass Diouf, secrétaire d'administration adjoint 4^e échelon (Mle de solde 10189), indice 1032.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6938 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 29 mai 1967 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 4425 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 5 avril 1967 portant passage automatique d'échelons au titre du 1^{er} semestre 1967 dans le corps des agents de service, est rectifié comme suit :

Au grade de principal de 2^e échelon

Au lieu de :

261. M. Bocar Racine Diallo, Mle de solde 11472, Ministère des Finances, Dakar, 1-4-1965 - 1-4-1967.

Lire :

261. M. Bocar Racine Diallo, Mle de solde 11472, Ministère des Finances, Dakar, 4-1-1965 - 4-1-1967.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6961 M.F.P.T.-D.A.C. en date du 29 mai 1967 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre 1967, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps des adjoints techniques et agents de l'aéronautique civile.

A. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES.

Au 3^e échelon du grade de principal

MM. Amadou Diawara, Dakar, pour compter du 1-1-1967;

Amadou Moustapha Diop, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1967.

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Amadou N'Diaye, Dakar, pour compter du 7-1-1967;

Sassy N'Diaye, Dakar-DAC, Mle solde 35161-F, pour compter du 7-1-1967.

B. — CORPS DES AGENTS.

Au 2^e échelon du grade de principal

M. Mamadou N'Diaye, Matam, pour compter du 1-1-1967.

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Souleymane N'Diaye, Dakar, pour compter du 22-5-1967;
 Abdoulaye Diop, Dakar, pour compter du 4-6-1967.

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe

M. Alioune Fall, Dakar, pour compter du 16-2-1967.

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Ousmane N'Diaye, Dakar, pour compter du 15-2-1967;
 Guibril Sow, Dakar, pour compter du 1-5-1967.

Par arrêté ministériel n° 6962 M.F.P.T.-M.T.P.U.T.-DT.-DAC. en date du 29 mai 1967 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre 1967, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps des aides météorologistes et commis de la navigation aérienne.

I. — CORPS DES AIDES MÉTÉOROLOGISTES.*Au 3^e échelon du grade de principal*

MM. Alioune Guèye, Podor, pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou Saliou Samb, Dakar, pour compter du 1-1-1967;
 Saliou Sène, Dakar, pour compter du 1-1-1967.

Au 2^e échelon du grade de principal

MM. Abdoulaye M'Baye, Dakar, pour compter du 1-1-1967;
 Ousmane N'Doye, Dakar, pour compter du 1-1-1967;
 Amadou Sogue, Diourbel, pour compter du 1-4-1967;
 Amadou Tahir Diop, Dakar, pour compter du 1-4-1967;
 Babacar Diop, Dakar, pour compter du 1-4-1967;
 Martial Fall, Dakar, pour compter du 1-4-1967;
 Momar Khoudia Sow, Dakar, pour compter du 1-4-1967;
 Saliou Gora Sy, Dakar, pour compter du 1-4-1967.

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

MM. Albino Malo, Tambacounda, pour compter du 1-1-1967;
 Lassana Timera, Dakar, pour compter du 1-1-1967;
 Pathé Sarr, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1967.

II. — CORPS DES COMMIS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE.*Au 3^e échelon du grade de principal*

M. Boubacar Samaké, Dakar, pour compter du 1-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 7151 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D en date du 2 juin 1967 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-après admis au concours professionnel et ayant subi avec succès le stage de formation professionnelle, sont nommés dans le corps des agents d'exploitation en vertu de l'article 122 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963.

MM. Doudou M'Bengue (Mle de solde 71001-G), commis adjoint 4^e échelon, indice 520, Linguère, est nommé agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560 pour compter du 14-11-1966;
 Babacar Guèye (Mle de solde 70907-M), commis adjoint 4^e échelon, indice 520, Darou-Mousty, est nommé agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560 pour compter du 14-11-1966;
 Yama Diop (Mle de solde 70870-H), commis adjoint 4^e échelon, Thiès-Secteur, est nommé agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon indice 560 pour compter du 14-11-1966.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 7152 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D. en date du 2 juin 1967 :

Article premier. — M. Pascal Johnson (Mle de solde 70987-O), commis principal de 3^e échelon des postes et télécommunications indice 727, admis au concours professionnel d'agent d'exploitation et ayant subi avec succès le stage de formation professionnelle, est nommé comme suit dans le corps des agents d'exploitation en vertu de l'article 122 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963.

Agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775 pour compter du 14 novembre 1966 date de début des cours.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 7192 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 juin 1967 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois à M. Isidore Malack, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes (Mle de solde 38690), pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4-1-1966 (R.S.M. : 1 an 6 mois);

— Préposé de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 mois).

Par arrêté ministériel n° 7194 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 juin 1967 :

Article unique. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans à M. Goumbo M'Baye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes (Mle de solde 38648), pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4-1-1966 (R.S.M. : 3 ans);

— Préposé de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 4-1-1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7229 M.E.N.-P.1 en date du 2 juin 1967 :

Article premier. — M. Amadou Diop, instituteur-adjoint de 6^e classe (Mle de solde 29948-F), à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Médina est mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 19 décembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 7301 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 5 juin 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1967 le passage automatique à l'échelon 3 de l'échelle VI ancienneté néant (plafond) de M. Serigne Diop, aide-frigoriste auxiliaire (ax. 8060, C.C.A.P. 15354) catégorie B-2, en service au Ministère des Affaires étrangères à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7302 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 5 juin 1967 :

Article premier. — M. Benaye Fall, aide-menuisier auxiliaire (ax. 4678, C.C.A.P. 15180), catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des bâtiments), est reclassé menuisier expérimenté auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, ancienneté conservée : néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.1 du 27 décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue salaire et ancienneté pour compter de sa date de signature.

Par arrêté ministériel n° 7308 M.F.P.T.-M.E.R. en date du 5 juin 1967 :

Article unique. — M. Mamadou Coly, moniteur d'agriculture adjoint de 3^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 7361 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 juin 1967 :

Article premier. — Les candidats non fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel 1967 d'accès au corps des contrôleurs du Trésor, sont nommés contrôleurs stagiaires du Trésor (indice 821) :

MM. Babacar Diémé, Mle de solde 18711-Z;
Mar Dieng, Mle de solde 18762-D;
Ibra Wane, Mle de solde 26057-B;
Ibrahima Niang, Mle de solde 12959-L;
Amadou N'Doye, Mle de solde 19563-F;
Amadou Aly Sy, Mle de solde 25582-D;
Ousmane N'Diaye, Mle de solde 19520-E;
Waly Sène, Mle de solde 25269-B.

Art. 2. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel 1967 d'accès au corps des contrôleurs du Trésor, dont l'indice de grade est inférieur à l'indice de contrôleur stagiaire, bénéficient à titre personnel de l'indice 821 pendant la durée du cycle de formation professionnelle :

MM. Oumar Bâ, Mle de solde 10336-G;
Moussa Daouda Fall, Mle de solde 10985-G;
Makha Dieng, Mle de solde 10581-A;
Mamadou Samb, Mle de solde 10644-G;
Assane Faye, Mle de solde 10446-G;
M'Baye Seck N'Diaye, Mle de solde 10551-B.

Art. 3. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel 1967 d'accès au corps des contrôleurs du Trésor, continueront à bénéficier de l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine pendant la durée du cycle de formation professionnelle :

MM. Thierno Ousmane Sy, Mle de solde 10699-G, agent de recouvrement principal 2° échelon (indice 910);
Abdoulaye Tounkara n° 1, Mle de solde 10715-L, agent de recouvrement principal 3° échelon (indice 961);
Abdoulaye Tounkara n° 2, Mle de solde 10716-M, agent de recouvrement principal 3° échelon (indice 961).

Art. 4. — Les intéressés seront astreints conformément à l'article 23 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor, à suivre un cycle de formation professionnelle de 12 mois comprenant :

- d'une part,
- Un cours de formation technique;
- d'autre part,
- Une période de formation pratique accomplie dans les services du Trésor.

Art. 5. — Ces agents restent ou sont mis à la disposition du Ministère des Finances.

Art. 6. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1967.

Par arrêté ministériel n° 7365 M.F.P.T.-D.F.P.-9B. en date du 6 juin 1967 :

Article premier. — Est constaté à compter du 27 mars 1964, le passage automatique au 2° échelon de M^{me} Odile Kane, médecin de 3^e classe 1^{er} échelon réintégrée après une disponibilité sans solde, actuellement en service à la direction de la Santé publique à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date cidessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 7390 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 6 juin 1967 :

Article premier. — M. Assane N'Diaye, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2128, Mle de solde 10061), précédemment en service au Ministère des Finances est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 7410 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions à demi-salaire prononcée par arrêté n° 714 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. du 18 janvier 1967 à l'encontre de M. Amadou Samba Diop, facteur principal 2° échelon, Mle de solde 70495-G, ex-gérant de la Recette — distribution de Sagatta.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Amadou Samba Diop, facteur principal 2° échelon.

Art. 3. — M. Amadou Samba Diop est ramené au grade de facteur principal 1^{er} échelon. Il conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2° échelon avant l'application de la sanction.

Art. 4. — Compté tenu de la nature de la sanction infligée, les sommes retenues sur le traitement de M. Amadou Samba Diop au titre de la suspension de fonctions restent acquises à l'Office des postes et télécommunications.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 7411 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — M. Amadou Doudou Diaw, commis principal 3° échelon, Mle de solde 70469-N, ex-receveur du bureau de Fatick, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position, M. Amadou Doudou Diaw aura droit à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations à caractère familial.

Art. 3. — M. Amadou Doudou Diaw élira domicile à la direction de l'Office des postes et télécommunications où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 7832 M.F.P.T. en date du 14 juin 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1967 le passage automatique au 3° échelon du grade d'ingénieur des Travaux d'élevage de M. Thienellah Tanor Fall, ingénieur des Travaux d'élevage de 2° échelon, Mle de solde 35801-G.

Par arrêté ministériel n° 7861 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 15 juin 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. Amadou N'Diaye, ingénieur, chef du bureau d'études routes, Mle de solde 49512-A, en service au Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports, une indemnité pour fonctions techniques supérieures conformément aux dispositions du décret n° 65-068 P.R.-S.G. du 17 février 1965.

Art. 2. — Cette indemnité, dont le montant est fixé à trente mille (30.000) francs, est accordée à M. N'Diaye pour compter du 15 janvier 1967 date de son entrée en fonctions et sera diminuée de toutes les augmentations de traitement consécutives à des avancements ou reclassements. Elle sera supprimée lorsque ces augmentations auront eu pour effet de porter le traitement correspondant à l'indice de début du corps de référence.

Art. 3. — L'indemnité prévue par l'article 2 ci-dessus est exclusive de toute autre prime ou indemnité s'ajoutant au traitement, telles que les indemnités de fonctions, de sujétions, de travaux supplémentaires, ou les primes de rendement.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7863 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 15 juin 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. Saip Sy, ingénieur, chef du bureau d'études des transports, Mle de solde 48588-A, en service au Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports, une indemnité pour fonctions techniques supérieures, conformément aux dispositions du décret n° 65-068 P.R.-S.G. du 7 février 1965.

Art. 2. — Cette indemnité dont le montant est fixé à trente mille (30.000) francs, est accordée à M. Saïp Sy pour compter du 10 octobre 1966 date de son entrée en fonctions et sera diminuée de toutes les augmentations de traitement consécutives à des avancements ou reclassements. Elle sera supprimée lorsque ses augmentations auront eu pour effet de porter le traitement de l'intéressé à une somme supérieure de 30.000 francs ou plus au traitement correspondant à l'indice de début du corps de référence.

Art. 3. — L'indemnité prévue par l'article 2 ci-dessus est exclusive de toute prime ou indemnité s'ajoutant au traitement, telles que les indemnités de fonction, de sujétions, de travaux supplémentaires ou les primes de rendement.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7951 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 17 juin 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté de passage d'échelons de M. N'Gor N'Diaye, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon de la Statistique, en service au Ministère du Plan et du Développement à Dakar.

— Adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon le 28 mai 1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 28 mai 1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 28 mai 1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7957 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 17 juin 1967 :

Article premier. — Monsieur Boubacar Diagne, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon en service au département des travaux publics de l'urbanisme et des transports, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans auprès du département de l'intérieur en vue de remplir les fonctions de secrétaire municipal de la commune de Kaolack.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de M. Boubacar Diagne sont à la charge du budget municipal de Kaolack (indice : 1434).

Art. 3. — L'intéressé conserve ses droits à pension; la contribution réglementaire de 10 % pour constitution de retraite est à la charge de la Mairie de Kaolack.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé (date qui sera communiquée simultanément au Ministère des Finances et au département de la fonction publique).

Par arrêté ministériel n° 8558 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 juin 1967 :

Article unique. — M. Alassane Seck, adjudant-chef des gardes frontières et matelots des douanes (Mle de solde 20201-D), qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967 sera admis à compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8622 M.F.P.T.-D.F.P.-9B en date du 28 juin 1967 :

Article premier. — M. Mactar Male, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon (indice local 809, groupe III), précédemment en service détaché auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1^{er} avril 1967.

Art. 2. — M. Mactar Male est remis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 8689 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 30 juin 1967 :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 6234 M.F.P.T.-D.F.P.-3B du 13 mai 1967 portant affectation de M. Edmond Guéye, commis très qualifié auxiliaire (ax. 4933, C.C.A.P. 15383), catégorie « A » échelle X échelon 3, au Ministère de l'Intérieur est modifié comme suit :

Au lieu de :

La décision prendra effet pour compter du 26 mai 1967 date d'expiration du congé dont bénéficie actuellement l'intéressé

Lire :

La décision prendra effet pour compter du 26 avril 1967 date d'expiration du congé dont bénéficie actuellement l'intéressé.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8701 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 30 juin 1967 :

Article premier. — Le détachement de longue durée (5 ans) de :

MM. Amadou Dièye, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon (Mle de solde 10881), indice 727;

David Koné, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 11065), indice 766, auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, est prolongé pour une durée de cinq ans pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 2. — Pendant ce détachement les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera, à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement des intéressés pendant toute la durée de leur détachement.

Par arrêté ministériel n° 8741 M.F.P.T.-D.F.P.-9B en date du 30 juin 1967 :

Article unique. — La situation administrative de M. Mamadou Sagna, infirmier adjoint 2^e échelon (Mle C.G.A.P. 4860-I), en service au Secteur spécial n° 9 à Bignona, est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Reclasse infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-2-1962 avec ancienneté conservée de 1 an 18 jours, passe au 3^e échelon pour compter du 13-12-1962 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon pour compter du 13-12-1964.

Par arrêté n° 7417 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 7 juin 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3B du 7 mars 1967, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1967 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Mactar Faye, gardien auxiliaire, (ax. 2144), catégorie C, échelle III échelon 2, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Mactar Faye, gardien (ax. 2144, C.C.A.P. 13324), T.P. 23110 etc...

Lire :

M. Mactar Faye, gardien (ax. 2144, C.C.A.P. 13324), T.P. 23010 etc...

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 7427 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 7 juin 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3B du 16 septembre 1966, portant promotion d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1965, est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Aléré Bâ, manœuvre auxiliaire (ax. 3314, C.C.A.P. 14035), catégorie C, échelle IV échelon 2, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Aliou Bâ, manœuvre spécialisé (ax. 3314), T.P. 23-010, etc.

Lire :

M. Aléré Bâ, manœuvre spécialisé (ax. 3314), T.P. 23-010, etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 7429 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 7 juin 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 7 mars 1967, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires, est modifié en ce qui concerne M. Ibrahima N'Diaye dit Bourama, manipulateur auxiliaire (ax. 5750), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar, immatriculé au centre comptable sous le n° 15738-H comme suit :

Au lieu de :

M. Ibrahima Bourama N'Diaye (ax. 5750, C.C.A.P. 16038), etc.

Lire :

M. Ibrahima N'Diaye dit Bourama (ax. 5750, C.C.A.P. 15738-H), etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 7430 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 7 juin 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} mars 1967, le passage automatique au 3^e échelon de l'échelle V, de M. Demba Hamady Kébé, chef manœuvre auxiliaire (ax. 7343), catégorie B1 échelle V échelon 2, ancienneté conservée : néant, en service au Port autonome de Dakar.

Par arrêté n° 7434 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — M. Abdou Gaye Sow, ex-chauffeur auxiliaire (ax. 1703, C.C.A.P. 12983), catégorie B-1, échelle VIII échelon 3, précédemment en service à l'ASECNA (station météorologique de Saint-Louis), décédé par suite d'un accident le 29 mars 1967, est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Abdou Gaye Sow, qui réunissait à cette date 27 ans 2 mois 2 jours de services administratifs effectués du 27 janvier 1940 au 29 mars 1967 dont 14 ans 3 mois 4 jours, effectués du 27 janvier 1940 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 12 ans 10 mois 28 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 29 mars 1967 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 29 mars 1967 soit au taux de 30 %.

Art. 3. — Les droits à congé du décujs seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par la direction de l'ASECNA.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Abdou Gaye Sow dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté n° 7954 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 17 juin 1967 :

Article unique. — M. Mouhameth Haïdara, aide-ouvrier auxiliaire (ax. 5224, C.C.A.P. 15604), catégorie B-2 échelle III échelon 3, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert (subdivision mixte de Rufisque), est réclassé chef d'équipe auxiliaire catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter de la date de signature du présent arrêté, ancienneté conservée : néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 7955 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 17 juin 1967 :

Article premier. — M. Fassoum Samaké ex-commis très qualifié auxiliaire (ax. 4749, C.C.A.P. 15236), catégorie A échelle VIII échelon 3, précédemment en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar, décédé le 18 avril 1967 est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Fassoum Samaké qui réunissait à cette date 16 ans 4 mois 7 jours de services administratifs effectués du 11 décembre 1950 au 18 avril 1967 dont 3 ans 20 jours effectués du 11 décembre 1950 au 31 décembre 1953 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du

secteur public et 13 ans 3 mois 17 jours, effectués du 1^{er} janvier 1954 au 18 avril 1967 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1954 au 18 avril 1967 soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1954 au 11 décembre 1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 11 décembre 1955 au 11 décembre 1960;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 11 décembre 1960 au 18 avril 1967.

Art. 3. — Les droits à congé du décujs seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports chargé de la gestion de cet agent.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Fassoum Samaké dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par décision ministérielle n° 5832 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Sabara née Marième Sarr, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 18017-A), en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 18 mai 1961 une prime d'ancienneté de 1.520 francs égale à 8 % de 19.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 16 janvier 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par chaque année de service effectivement effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 5833 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Keita, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17717-G), en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 15 mai 1961, une prime d'ancienneté de 1.200 francs égale à 3 % de 40.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 2 janvier 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par chaque année de service effectivement effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 6680 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 24 mai 1967 :

Article premier. — M. Ousmane Niang, planton décisionnaire (M^{le} de solde 48096-G), ex-employé civil de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au Département de l'Intérieur (Préfecture de Thiès) dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Ousmane Niang, ex-matelassier bourrellier qui a totalisé une ancienneté de 13 ans et 8 mois dans l'Armée française, réconverti dans l'emploi de planton, et qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelles afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures) plus une prime d'ancienneté égale à 13 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la Convention précitée.

Art. 3. — Il relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 7 mars 1966, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6686 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 24 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Monique Alexandrenne, stédactylographe décisionnaire (Mle de solde 17115-A), en service au Ministère de la Justice (Cour d'Appel de Dakar), est mise à la disposition du Ministre des Affaires culturelles pour servir à la Direction des Arts et Lettres (chapitre 531, article 380).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 6732 M.J.-D.S.J.-P. en date du 25 mai 1967 :

Article unique. — Est constaté le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers en chef dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

M^{me} Touba Diop, Mle de solde 33319-K, greffier en chef de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1434 pour compter du 1-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Madjib Diagne, Mle de solde 33306-L, greffier en chef de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1434, pour compter du 1-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Touré, Mle de solde 33286-Z, greffier en chef de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1434, pour compter du 1-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Sarr, Mle de solde 33292-E, greffier en chef de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1434, pour compter du 1-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Badara Diallo, Mle de solde 33303-F, greffier en chef de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1434, pour compter du 1-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Faty Baidy Dem, Mle de solde 33315-G, greffier en chef de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1434, pour compter du 1-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 6786 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 25 mai 1967 :

Article premier. — M. Babacar Diagne, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 7174, C.C.A.P. 16419), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à la Régie des Transports du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au lycée de Rufisque en remplacement numérique de M. Moustapha Diakhaté, licencié (chapitre 501, article 7150).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1967.

Par décision ministérielle n° 6803 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 25 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Awa Seck née Seck, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 10102-D), en service au Ministère des Finances (Agence spéciale de Bignona), est mise à la disposition du Secrétaire Général de la Présidence de la République pour servir à la Région du Fleuve (Cabinet du Gouverneur), Saint-Louis, en remplacement de M^{me} Marie Thérèse Diallo, née Corréa, qui a reçu une autre affectation (Régularisation).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 6804 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 25 mai 1967 :

Article unique. — M^{me} N'Diaye, née Dieumbe M'Bodj (Mle de solde 43392-F), engagée à l'essai en qualité de dactylographe pour la période du 1^{er} août 1966 au 1^{er} novembre 1966 pour servir au Ministère du Plan et du Développement, n'ayant pas satisfait à l'examen de recrutement du 10 décembre 1966, est licenciée pour compter du 1^{er} novembre 1966 date d'expiration de sa période d'essai.

Par décision ministérielle n° 6840 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 26 mai 1967 :

Article unique. — M. Yoro Kandé (Mle de solde 10597), commis d'administration 3^e échelon précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale à Dakar (chapitre 421, article 6420).

Par décision ministérielle n° 6847 M.F.P.T. en date du 26 mai 1967 :

Article premier. — Est résilié, pour faute lourde, pour compter du 3 mars 1967, le contrat d'engagement n° 026 du 13 juillet 1966 consenti à M. Assane N'Doye, vérificateur du contrôle économique, C.C.-A.P. : 46383-D, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, Direction du Contrôle économique qui n'a pas rejoint son poste depuis le 3 mars 1967.

Art. 2. — M. Assane N'Doye, percevra une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16 des sommes perçues pendant la période de référence (du 18 janvier 1966 au 3 mars 1967), à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 6852 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 26 mai 1967 :

Article unique. — M^{me} Yandé Sarr, née Touré (Mle de solde 18093-M), dactylographe décisionnaire précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, démissionnaire pour compter du 1^{er} avril 1964 date à laquelle elle a cessé ses fonctions pour suivre son mari en France, (suivant décision n° 12744 M.F.P.T.-D.F.P.-4B du 5 septembre 1966), est réengagée pour compter du 27 septembre 1965 date de sa reprise en solde par le département de l'Education nationale, aux mêmes clauses et conditions. (Régularisation).

Par décision ministérielle n° 6931 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — M. Diéry Niang, chauffeur (Mle de solde 26355-A), en service au département de l'Education nationale (Inspection de l'enseignement primaire à Saint-Louis) est pour compter du lendemain de la notification de la présente décision, licencié de son emploi pour faute lourde sans indemnité ni préavis.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés par le département de l'Education nationale sous forme d'indemnité compensatrice.

Cette indemnité viendrait en déduction des sommes qui seraient dues par l'intéressé envers le budget général.

Par décision ministérielle n° 6933 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — M^{me} Maimouna Diop, cuisinière (Mle de solde 22069-C), en service à la Circonscription médicale de Podor est pour compter du 1^{er} juillet 1966, licenciée de son emploi pour faute lourde sans indemnité ni préavis.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressée seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par décision du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et viendrait en déduction des sommes qui seraient mandatées à tort à M^{me} Maimouna Diop.

Par décision ministérielle n° 6939 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — Une permission d'absence de 15 jours pour en jouir à Dakar est accordée à M. Amadou Moustapha Sow, commis d'administration principal 3^e échelon (Mle de solde 24770-B), en service à la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Cette permission viendra en déduction du congé normal auquel l'intéressé pourra ultérieurement prétendre.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 24 avril 1967.

Par décision ministérielle n° 6945 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — M. Bara Sarr, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 25023) en service à l'Ambassade du Sénégal en Arabie Saoudite (Djeddah) est licencié de son emploi pour faute lourde pour compter du 1^{er} avril 1967, l'intéressé ayant été aligné en solde jusqu'à la date précitée.

Art. 2. — M. Bara Sarr n'a droit à aucune indemnité ou préavis.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département des Affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 7013 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 30 mai 1967 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des contrôleurs du Trésor dont les noms suivent, au titre du 1^{er} semestre 1967, pour compter des dates ci-après indiquées :

MM. Abibou Bâ, Mle de solde 18315-Z, 2^e classe 1^{er} échelon de 1-3-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Bocoum, Mle de solde 18429-D, 2^e classe 1^{er} échelon de 1-3-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Arona Dia, Mle de solde 10371-B, 2^e classe 1^{er} échelon de 1-3-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abib Diop, Mle de solde 15138-B, 2^e classe 1^{er} échelon de 1-3-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mapenda Guèye, Mle de solde 19157-E, 2^e classe 1^{er} échelon de 1-3-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle de solde 20964-I, 2^e classe 1^{er} échelon de 1-3-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou N'Diaye, Mle de solde 19447-A, 2^e classe 1^{er} échelon de 1-3-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joseph N'Diaye, Mle de solde 40705-P, 2^e classe 1^{er} échelon de 1-3-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abou Kébé N'Dour, Mle de solde 19554-D, 2^e cl 1^{er} échelon de 1-3-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gorgui N'Dour, Mle de solde 19555-C, 2^e classe 1^{er} échelon de 1-3-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

El-Hadji Pouye, Mle de solde 19644-B, 2^e classe 1^{er} échelon de 1-3-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 7161 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 2 juin 1967 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} février 1967, M. Mamadou Touré, vétérinaire, en service au Ministère de l'Economie rurale, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans décalcation des 5 % pour pension de retraite, par référence à un vétérinaire stagiaire (Mle de solde 49-628-G).

Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 7162 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 29 juin 1967 :

Article premier. — M. Maxime Coly, planton décisionnaire, ex-militaire de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique sénégalaise et actuellement en service au Département de l'Intérieur (Préfecture de Vélingara), dont la période d'essai a été concluante est confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Maxim Coly qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Art. 3. — Il relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7167 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 2 juin 1967 :

Article premier. — M^{me} Seydy, née Oumou Sow, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 490004-D), en service au Ministère des Affaires culturelles est pour compter du 1^{er} décembre 1966 confirmée dans son emploi au salaire mensuel de 30.000 francs, l'intéressée étant titulaire du Brevet d'Enseignement Commercial « Option secrétariat ».

Art. 2. — Le salaire de l'intéressée reste imputable au chapitre 531, article 375 du budget général.

Par décision ministérielle n° 7227 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 2 juin 1967 :

Article unique. — M. Massar Ibnou Diagne, commis d'administration principal (Mle de solde 10384), précédemment en service à la Préfecture de Diourbel, est mis à la disposition du Ministre du Plan et du Développement à Dakar (chapitre 401, article 4500).

Par décision ministérielle n° 7228 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 2 juin 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 5328 M.F.P.T.-D.F.P. du 19 avril 1967, en ce qui concerne M. Cheikh M'Baye (Mle de solde 10490-D), commis d'administration en service au Département des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — M. Gorgui Diouf (Mle de solde 10425-H), commis d'administration précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, en remplacement de M. Cheikh M'Baye qui conserve son affectation actuelle.

Art. 3. — Le traitement de M. Gorgui Diouf est imputable au budget général (chapitre 351, article 3010).

Par décision ministérielle n° 8720 M.F.P.T.-D.F.P.-10B en date du 30 juin 1967 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 28 mars 1967, la cessation de fonction pour fait d'incarcération de M. Mody Diagne, instituteur de 1^{re} classe (Mle de solde 32643-F), précédemment directeur de l'Ecole Franco-Mouride à Diourbel.

Art. 2. — A compter du 28 mars 1967, date de sa cessation de service l'intéressé perd droit à toute rémunération afférente à l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes des sommes qu'il aurait perçues à titre de rémunération à compter de la date indiquée à l'article 1^{er}, sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME

Sections réunies

Statuant en matière constitutionnelle.

A l'audience du mercredi, 5 juillet 1967.

Saisie le 23 juin 1967 par le Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et à l'article 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

Vu la Constitution et notamment son article 67 ainsi que son article 88 modifié par la loi n° 67-32 du 20 juin 1967 portant révision constitutionnelle;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 14 juin 1967;

Vu le procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 14 juin 1967;

Où M. Michel Rougevin-Baville, Président de section en son rapport;

Où M. Cheikhou Faye, Avocat général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la loi organique soumise à l'examen de la Cour avant sa promulgation, conformément à l'article 67 de la Constitution, a été votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que les modifications apportées par ladite loi à l'article 2, alinéa 1 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 ont pour unique objet d'harmoniser ce texte avec les dispositions nouvelles de l'article 88, alinéa 2 de la Constitution, tel qu'il a été complété par la loi constitutionnelle n° 67-32 du 20 juin 1967;

Attendu que les autres dispositions de la loi organique soumise à l'examen de la Cour ont pour objet d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social, de prévoir l'institution de membres associés et de permettre au comité de liaison institué au sein dudit conseil de correspondre avec le Gouvernement et d'entendre les commissaires du Gouvernement; que ces dispositions sont conformes à l'article 88, alinéa 5 de la Constitution aux termes duquel « une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social »; que les mêmes dispositions ne sont contraires à aucun autre article de la Constitution;

Par ces motifs,

Déclare conforme à la Constitution, la loi organique votée le 14 juin 1967 par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, et publié au Journal officiel.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême, Président;

Michel Rougevin-Baville, Président de section, rapporteur;

Menoumbé Sar, Président de section;

Jean Chabas, Conseiller;

Gabriel Arrighi, Conseiller;

Laity Niang, Conseiller;

Abdoulaye Diop, Conseiller;

Henri Dieng, Conseiller;

M^{me} Suzanne Diop, Auditeur.

En présence de M. Cheikhou Faye, Avocat général.

Avec l'assistance de M^{re} Touba Diop, Greffier en chef.

Et ont signé : le Président, le Rapporteur, le Greffier en chef.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Le Greffier en chef de la Cour suprême,

Touba DIOP.

PARTIE NON OFFICIELLE

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la neuvième Tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Assemblée Nationale) le 5 Septembre 1967 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
2000	200000	2	francs 3.000	francs 300	francs 3.000	francs 300
200	2000	15	6.000	600	6.000	600
20	200	875	50.000	5.000	50.000	5.000
20	200	744	100.000	10.000	100.000	10.000
20	200	325	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13822	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	01196	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	13418	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	10505	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	08194	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	13467	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	05533	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	10004	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	18014	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	11149	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	03478	3.000.000	300.000	3.000.000	300.000
1	10	02921	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituait M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 7 août 1967, enregistré, l'Etat du Sénégal a cédé et vendu, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exploiter, à M. Francis René Cazes, commerçant, demeurant à Dakar, rue Blanchot, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Dakar, 83, avenue Gambetta, connu sous l'enseigne « LE BODEGA » ensemble tous les éléments corporels, incorporels en dépendant.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 700.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus énoncée.

Avis est donné que les créanciers devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, tant au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, qu'à l'étude de M^e Senghor, où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 9 septembre 1967.

Pour insertion :
M^e A. DIOP, notaire p.i.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union Générale des Maures de nationalité sénégalaise ».

Objet : Contribuer par ses activités à la réussite des objectifs sociaux et économiques préconisés dans l'intérêt général par les pouvoirs publics.

Siège social : Chez M. El Hadj Bilal Fall, rue 5 angle 6, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de direction de l'association

- MM. El Hadj Bilal Fall, président;
Makane Fall, 1^{er} vice-président;
Yahia Fall, 2^e vice-président;
Ahméline Fall, secrétaire général;
N'Diaga Fall, secrétaire général adjoint;
El Hadji Cheikh Sougou, secrétaire général adjoint;
Babacar Fall, trésorier général;
Diocounda N'Diaye, trésorier général adjoint;
Birahim Dieng, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2376 MINT-A.P.A. en date du 19 août 1967 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 929 de Thiès, appartenant à M. Amadou Samb Diène.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 597 de la Région de Diourbel, appartenant à M. Amadou Madiéye Sène.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 363 du cercle de Louga, appartenant aux héritiers de M. Marius Gaëtan Legouy, en son vivant, notaire à Dakar.

2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE

